

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Direction Mission « EPAJ » **Unité« Enquêtes Publiques** »

Arrêté nº 2012 19 2-0009

portant ouverture d'une enquête publique

sur la demande de modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter les installations de la Société Nouvelle Établissements Modernes de Boissons Gazeuses (SNEMBG), sur le territoire de la ville du Lamentin, déposée par la « SNEMBG»

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées :
- Vu le dossier de demande de modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter les installations de la « SNEMBG », sur le territoire de la ville du Lamentin, déposé le 26 décembre 2011, par le directeur de la « SNEMBG»,
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 février 2012 :
- Vu l'avis en date du 07 mai 2012, émis sur la recevabilité du dossier, par l'Inspection des installations classées de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Vu la décision n°E12000012/97 du Tribunal Administratif, en date du 11/06/2012, portant désignation de Monsieur Simon LUSBEC, en qualité de commissaireenquêteur;
- Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1:

La demande de modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter les installations de la « SNEMBG », sur le territoire de la ville du Lamentin, déposée par la « SNEMBG» sera soumise à :

* une enquête publique, d'une durée d'un mois, du mardi 14 août 2012 au vendredi 14 septembre 2012 inclus,

certaines de ces installations relevant du régime de l'autorisation, prévu par l'article L 512-1 du code de l'environnement.

Article 2:

Un exemplaire du dossier et un registre d'enquête seront déposés, du mardi 14 août 2012 au vendredi 14 septembre 2012 inclus à la mairie du Lamentin.

Le public pourra prendre connaissance du dossier (comprenant l'étude d'impact) et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, du mardi 14 août 2012 au vendredi 14 septembre 2012 inclus, aux heures et jours habituels de réception du public, à la mairie du Lamentin.

Le public a aussi la possibilité d'adresser ses observations par écrit, au commissaire-enquêteur, à la mairie du Lamentin, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3:

Monsieur Simon LUSBEC, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le mardi 14 août 2012 à 9H00 et à la fermeture de celle-ci le vendredi 14 septembre 2012 à 12H00, à la mairie du Lamentin.

Il siégera également à la mairie du Lamentin, aux dates et heures suivantes :

- le mardi 14 août 2012 de 09h00 à 12h00
- le jeudi 23 août 2012 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 29 août 2012 de 09h00 à 12h00
- le lundi 03 septembre 2012 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 14 septembre 2012 de 09h00 à 12h00

Article 4:

Conformément au code de l'environnement, un avis (d'ouverture de l'enquête publique) au public sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête (soit au plus tard le lundi 30 juillet 2012), et durant toute la durée de celle-ci, par les soins des Maires du Lamentin et de Ducos, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de leur commune, ainsi qu'aux abords du lieu d'implantation de l'installation.

Un certificat attestant de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de l'installation dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au moins quinze jours avant le début de l'enquête (soit au plus tard le lundi 30 juillet 2012) , dans deux journaux locaux, puis un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les 8 premiers jours de l'enquête (au plus tard le mardi 21 août 2012).

Article 5:

Toute personne intéressée pourra demander des informations sur « la demande de modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter les installations de la SNEMBG », au directeur de la SNEMBG.

Article 6:

A l'issue de l'enquête publique, « la demande de modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter les installations de la SNEMBG », sera examinée en CODERST (COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) puis le cas échéant, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires du Lamentin et de Ducos, la «SNEMBG» et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 1 0 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délegation le Secrétaire Géneral de la Préfecture de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

DIRECTION Mission « Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 2012192-0012

Portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement d'un quartier de ville au lieu-dit Morne Coco – Didier, sur le territoire de la ville de Fort-de-France.

Le Préfet de la Région Martinique Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'environnement et notamment son chapitre III – titre II – livre ler;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Fort-de-France, en date du 27 mars 2009, relative à la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique avec ouverture conjointe d'une enquête parcellaire relative au projet d'acquisition par la ville de Fort-de-France, de parcelles situées à Morne Coco Didier, en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier permettant de reloger des familles de Trénelle;

Vu la demande de la SEMAFF mandatée par la ville de Fort-de-France, en date du 30 novembre 2010, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet suscité;

Vu les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire, présenté par la SEMAFF mandatée par la ville de Fort-de-France et déposé à la préfecture dans sa version définitive le 1er mars 2012;

Vu la décision n°E11000010/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 06 juin 2011, portant désignation de monsieur Jean-Pierre SECROUN, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique unique relative au projet suscité;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1:

Le projet d'aménagement d'un quartier de ville au lieu-dit Morne Coco – Didier, permettant de reloger des familles de Trénelle , sur le territoire de la ville de Fort-de-France et nécessitant l'acquisition de parcelles par voie d'expropriation,

sera soumis aux formalités d'une enquête publique unique:

préalable à la déclaration d'utilité publique du projet

et

parcellaire.

du lundi 05 novembre 2012 au mercredi 05 décembre 2012 inclus.

Article 2:

Le commissaire enquêteur, monsieur Jean-Pierre SECROUN, directeur d'école retraité, procédera à l'ouverture de l'enquête unique, le lundi 05 novembre 2012 à 9H00 et à sa clôture, le mercredi 05 décembre 2012 à 12H00, à la mairie de Fort-de-France.

Article 3:

Le public pourra consulter le dossier d'enquête (comprenant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale) et présenter ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie de Fort-de-France, aux jours et heures habituels de réception du public, du lundi 05 novembre 2012 au mercredi 05 décembre 2012 inclus.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de Fort-de-France ou par mail à l'adresse suivante: enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au mercredi 05 décembre 2012.

Article 4:

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

lundi 05 novembre : 09h00 - 12h00
mardi 13 novembre: 13h30 - 16h30
mercredi 21 novembre : 09h00 - 12h00
vendredi 30 novembre : 09h00 - 12h00
mercredi 05 décembre : 09h00 - 12h00

Article 5:

A l'issue de l'enquête, Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) – Unité « enquêtes publiques » - pointe de Jaham – 97 233 Schoelcher.

Article 6:

A l'issue de l'enquête, en cas d'avis favorable, un arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité sera pris par le Préfet.

Article 7:

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la SEMAFF, mandatée par la Ville de Fort-de-France.

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur les sites internet de la préfecture de la Martinique et de la DEAL Martinique.

Article 8:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la Ville de Fort de France, la SEMAFF et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 1 0 JUIL. 2012

Pour la Prôfet et par délégation la Sociétaire Général de la Président de la Région battle

Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Paysages Eau Biodiversité Le Préfet de la Région Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 20/2. 195.002 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013

VU	le Code de l'Environnement, et notamment son article R.424-11 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse dans le département de la Martinique,			
VU	l'arrêté interministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique,			
VU	l'arrêté interministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Martinique,			
VU	l'arrêté interministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique,			
VU	l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans le département de la Martinique,			
VU	l'arrêté du 26 mai 1989 relatif à la police de la chasse dans le département de la Martinique,			
VU	les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs,			
VU	l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 22 juin 2012			

ARRETE

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général

ARTICLE 1:

La période d'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2012-2013 est fixée pour le département de la Martinique :

du samedi 14 juillet 2012 au lever du jour au jeudi 31 janvier 2013 à la tombée de la nuit

ARTICLE 2:

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE DATE DE CLOTURE D'OUVERTURE		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	
Ramier cou rouge Colomba squamosa Ramier tête blanche Colomba leucocephala Grive fine Margarops fuscus Grosse Grive Margarops fuscatus	Samedi 14 juillet 2012 inclus	Jeudi 31 janvier 2013 inclus	Tous les jours du14 juillet 2012 au 30 septembre 2012 inclus Uniquement les samedi et dimanche du1er octobre 2012 au 31 janvier 2013 inclus	
Gibier d'eau	samedi 14 juillet 2012 inclus	Jeudi 31 janvier 2013 inclus	Tous les jours pendant cette période	
Tourterelle locale (à queue carrée) Zenaida aurita, Tourterelle oreillarde, (de Sainte-Lucie) Zenaida auriculata,	Dimanche 19 août 2012 inclus	Dimanche 16 septembre 2012 inclus	Uniquement le dimanche pendant cette période	
Ortolan Columbina passerina	Espèce non chassée en Martinique pour la campagne 2012-2013			
Tourterelle turque Streptopelia decaocto	Dimanche 19 août 2012 inclus	Dimanche 16 septembre 2012 inclus	Uniquement le dimanche pendant cette période	

ARTICLE 3:

Il est formellement interdit, et ce pendant toute l'année, de chasser, quelles que soient les espèces, sous toutes les falaises du littoral, sur tous les îlets dépendant de la Martinique appartenant au domaine de l'Etat, et d'une façon générale sur tous les territoires de la Martinique protégés par une réglementation spécifique contre la chasse, notamment les réserves naturelles, les réserves biologiques et les secteurs placés sous arrêté de protection des biotopes. En outre, pour éviter tout braconnage, la chasse au gibier d'eau n'est autorisée qu'en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé et les munitions à billes d'acier étant obligatoires pour cette pratique.

ARTICLE 4:

Un carnet de prélèvement est tenu par chaque chasseur, sur lequel sont mentionnés tous les prélèvements par espèces et par jour. Ce carnet, délivré en début de saison de chasse gratuitement par la Fédération Départementale des chasseurs de Martinique, est adressé après la saison de chasse par chaque chasseur à la Fédération Départementale avant le 1er mars 2013.

Le président de la Fédération transmet au préfet et au représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le département, avant le 1er octobre, une synthèse informatisée des prélèvements départementaux, par espèce et par jour. L'Office national de la chasse et de la faune sauvage publie avant le 31 décembre un bilan des prélèvements mensuels par espèce.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Service Mixte de la Police de l'Environnement, l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fort-de-France, le 1 3 JUIL. 2012

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS

Support Manage Hart State legal of page of lag Hart return planting production and point of the state lag are

The State of



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Transport, Développement, Sécurité, Défense

Le Préfet de la Région Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2012 200-0005

MODIFIANT L'ARRETE PRÉFECTORAL N° 11-01150 DU 07 AVRIL 2011 PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE RÉGIONALE POUR LA DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE ET DES JUSTIFICATIFS DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE RELATIFS À L'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS LIÉES AU TRANSPORT PUBLIC ROUTIER

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 113-4 et L. 114-6;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 modifié portant création auprès des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi 14h00 – 16h00 les lundi et jeudi Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00 BP 7212 Pointe de Jaham 97274 Schoelcher cedex deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr Vu l'arrêté préfectoral n° 11-01150 du 07 avril 2011 portant création d'une commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier

Sur avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE:

Article 1: En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 11-01150 du 07 avril 2011 susvisé, l'article 3 dudit arrêté est complété de la façon suivante:

« e) d'un représentant des organisations professionnelles des commissionnaires de transport: Mme Céline FICHTER, Syndicat Commissionnaires en douane et des Transitaires de la Martinique. »

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 1 8 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délegation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales Et Interministérielles

Bureau des Collectivités Locales

ARRETE PREFECTORAL Nº 2 012200 2013/DALI/BCL

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Article 55 de la LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAIN (S.R.U)

prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% du nombre des résidences principales

ARRETE DE PRELEVEMENT au titre de l'année 2011 aux dépens de la commune de SAINT-JOSEPH

- VU les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU la circulaire du 7 Février 2008 relative à la mise en œuvre des articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (article 55 de la loi SRU) pour le prélèvement de l'année 2011;
- VU le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DDE et transmis au maire de la commune de SAINT-JOSEPH le 22 novembre 2010;
- VU la notification d'inventaire établi par la DEAL et transmise au maire de la commune de SAINT-JOSEPH le 02 mai 2012;
- VU l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune de SAINT-JOSEPH;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2011 est fixé pour la commune de SAINT JOSEPH à la somme de :

TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT NEUF EUROS TROIS CENTIMES (38 509,03 €)
ARTICLE 2

Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juillet à novembre de l'année 2012.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain (FRAFU). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'habitation.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 1 8 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général de la Préfection de la Régioné féturinique

Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales Et Interministérielles

Bureau des Collectivités Locales

ARRETE PREFECTORAL Nº 2012 200-0014 /BCL

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Article 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAIN (S.R.U)

prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 20% du nombre des résidences principales

ARRETE DE PRELEVEMENT au titre de l'année 2011 aux dépens de la commune de SCHOELCHER

- VU les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU la circulaire du 7 Février 2008 relative à la mise en œuvre des articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (article 55 de la loi SRU) pour le prélèvement de l'année 2011;
- VU le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DDE et transmis au maire de la commune de SCHOELCHER le 29 novembre 2011;
- VU la notification d'inventaire établi par la DEAL transmise au maire de la commune de SCHOELCHER le 02 mai 2012;
- VU l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune SCHOELCHER;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2011 est fixé pour la commune de SCHOELCHER à la somme de :

DIX-SEPT MILLE SEPT CENT SEIZE Euros et QUATORZE Centimes (17716,14€)

ARTICLE 2

Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du moi de juillet à novembre 2012

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain (FRAFU). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'habitation.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 1 8 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général de la Préfectun de la Régiéfé Martinique

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE nº 2012, 201-0009

Mettant en demeure la Société Distillerie du Simon de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08-200 du 21 janvier 2008 et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L511-1 et L514-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

 $\label{eq:vu} \textbf{Vu l'arrêt\'e pr\'efectoral d'autorisation n° 08-0200 du 21 janvier 2008 autorisant l'exploitation d'une distillerie de rhum agricole ;}$

Vu l'inspection approfondie du 13 juin 2012 et le relevé d'observations et de non conformités du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 10 juillet 2012 ;

Considérant que la société ne respecte pas les dispositions des articles 4.1.1, 4.2.13, 7.6.2, 9.2.2 et 9.2.3.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-0200 du 21 janvier 2008.

Considérant que la société ne respecte pas l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Considérant que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'établissement ;

Considérant les risques présentés par les rejets de l'établissement en matière de santé publique ;

Considérant, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Considérant, que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel de prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08-0200 du 21 janvier 2008 et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisés non respectées par l'exploitant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La société SAS Distillerie du Simon, dont le siège social est situé à Usine du Simon – 97240 Le François, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur la commune du François à la même adresse, de respecter :

Sous 1 mois:

- les prescriptions de l'article 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-0200 du 21 janvier 2008 « origine des approvisionnements en eau » en matière de consommations d'eau,
- les prescriptions de l'article 4.2.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-0200 du 21 janvier 2008 « valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration » en matière d'exhaustivité des paramètres mesurés
- les prescription de l'article 9.2.2 « relevé des prélèvements d'eau »de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-0200 du 21 janvier 2008 susvisé;
- les dispositions 3, 4 et 9 du titre II « prévention du risque légionellose » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Sous 3 mois:

- les prescriptions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-0200 du 21 janvier 2008
 « formation du personnel à la lutte contre l'incendie » et notamment la réalisation d'un exercice
 incendie et d'un exercice de mise en œuvre du plan de secours en concertation avec l'inspection
 des installations classées et les services de secours incendie.
- les prescriptions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-0200 du 21 janvier 2008 « fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets » et de transmettre une demande de modification de la fréquence d'autosurveillance accompagnée d'une étude technique. Cette étude devra présenter l'ensemble des installations de traitement des effluents mises en place et justifier qu'un prélèvement mensuel peut être considéré comme représentatif de la qualité globale du rejet du mois écoulé. Elle devra également justifier que malgré la diminution de la fréquence des analyses la maîtrise du bon fonctionnement des installations de traitement et de la qualité des rejets reste conservée.

ARTICLE 2:

Les échéances ci-dessus, sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant l'échéance fixée.

ARTICLE 3:

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est notifié à la Société SAS Distillerie du Simon, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du François et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous préfet du Marin, le Maire du François, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le 1 9 JUIL. 2012

Pour le Prétet et par délégation

Secrétaire Général de la Préfectual

de la Région Martinique

Jean-Rene VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement de la Martinique Service Logement, Ville Durable Unité Aménagement Renouvellement Urbain

ARRETE Nº 2012205-0002

Relatif à la fixation des taux de subvention de l'Etat pour le financement des opérations éligibles au Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain (FRAFU) dans le département de la Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 340-2 et R 340-1 à R340-6
- **Vu** le décret n° 2002-666 du 29 avril 2002 relatif aux fonds d'aménagement foncier et urbain dans les départements d'outre-mer
- Vu le décret n° 2004-1207 du 08 novembre 2004 portant modification des articles R 340-2 et R 340-3 du code de l'urbanisme
- Vu le décret n° 2009-787 du 23 juin 2009 relatif aux fonds d'aménagement foncier et urbain dans les départements d'outre-mer
- Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2009 relatif à la subvention de l'Etat au sein des fonds régionaux d'aménagement foncier et urbain pour les opérations à vocation de logements sociaux
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-02532 du 03 août 2010 précisant les conditions d'application locale du décret n° 2009-787 du 23 juin 2009 et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2009 relatif au FRAFU
- Vu les modalités d'interventions du FRAFU et le protocole d'accord des financeurs signé le 16 Décembre 2011 entre l'Etat, le Conseil Régional, et le Conseil Général,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Assiettes et taux de subventions de l'Etat

Les assiettes et les taux de subvention de l'Etat pour le financement des mesures éligibles au FRAFU sont arrêtées comme suit:

Ressources, territoires, habitats at logement.
Energies et climat Développement durable vention des risques Infrastructures, transports et me.

Présent pour l'avenir

Mesure	Désignation des mesures éligibles	Montant maximum de l'assiette	Taux	
1-1	Etudes pré-opérationnelles de projets d'aménagement	néant		50 %
1-2	Etudes de mise en place de programmes pluriannuels communaux ou intercommunaux d'intervention foncière	néant		30 %
2-1	Etudes de mise en place d'établissements publics fonciers locaux tels que définis aux articles L-324-1 et suivants du code de l'urbanisme	néant		100 %
2-2	Participation aux frais financiers liés à l'acquisition de terrains, dans l'objectif de réaliser des réserves foncières à moyen terme et ayant pour objet la réalisation d'équipements de viabilisation ou de logements dont 60% devront être des logements aidés par l'Etat	domaines ou du juge		50%
3-1	Equipements de viabilisation primaires	8000 € par logement	Cas général	55 %
			Autre cas (cofinancement des fonds structurels de l'UE)	25 à 45 %
3-2	Equipements de viabilisation secondaires :	néant	Cas général	35 %
	opérations d'aménagement, essentiellement à vocation de construction de logements.		Autre cas (dans le cadre d'une GPV ou une ORU)	45 %
3-3	Financement du foncier aménagé	15 000 € par logement aidé 20 000 € par logement aidé (si quartier existant)		80 %
3-4	Surcharge foncière pour les LLS et LLTS. (HORS CAFO)	3 fois la charge foncière de référence		50 %
	Surcharge foncière pour les LLS et LLTS. (CAFO)			60 %
	Surcharge foncière pour les LES Groupés. (HORS CAFO)	:		30 %
	Surcharge foncière pour les LES Groupés. (CAFO)			50 %

Article 2: le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FORT DE FRANCE, 12 3 JUL. 201

Le Préfet

Page 154



PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique Mission Portuaire

ARRETE Nº 2012 209-0002

REGLEMENTANT LE MOUILLAGE, LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS DANS LES LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT DE COMMERCE DE FORT DE FRANCE AINSI QUE L'ACCES DES PERSONNES SUR L'APPONTEMENT CROISIERE DE LA POINTE SIMON DURANT LES ETAPES DU TOUR DES YOLES RONDES DE LA MARTINIQUE LE MERCREDI 01 ET JEUDI 02 AOUT 2012

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande ;

Vu le code des transports, cinquième partie, livre III, titre III;

Vu le code des ports maritimes :

Vu le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant réglement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'arrêté n°64-163 portant règlement particulier de police du port de commerce de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté n°97-732 du 17 avril 1997 du Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement réglementant la circulation dans les eaux et rades de la Martinique et de la Guadeloupe :

Vu l'arrêté n°2012180-0006 du 22 juin 2012 du Préfet de Région de la Martinique portant délimitation administrative du port de Fort-de-France et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la Marine Nationale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de réglementer, à titre provisoire, le mouillage, le stationnement et la circulation des navires, bateaux et engins flottants dans les limites administratives du port de commerce de Fort-de-France ainsi que l'accès des personnes sur l'appontement croisière de la Pointe Simon durant les étapes du tour des yoles rondes de la Martinique le mercredi 01 et jeudi 02 août 2012.

ARTICLE 2 - MOUVEMENTS DES NAVIRES A L'ENTREE ET A LA SORTIE DU PORT

Les mouvements des navires de commerce à l'entrée et à la sortie du port sont interdits :

Le jeudi 02 août 2012 de 09H00 à 12H00

Les vedettes et navires à passagers effectuant les rotations inter-rade et inter-îles journalières ne sont pas concernés par l'interdiction des mouvements pré-cités.

ARTICLE 3 - CIRCULATION, MOUILLAGE ET STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS AUX ABORDS DU CHANTIER DE L'APPONTEMENT CROISIERE DE LA POINTE SIMON SITUE DANS LA PARTIE EST DE LA BAIE DES FLAMANDS

Tous navires, bateaux et engins flottants sont tenus de respecter la signalisation en vigueur et de passer à vitesse très réduite aux abords de la zone de chantier signalée par quatre bouées tronconiques.

Le stationnement et le mouillage de tous navires, bateaux et engins flottants sont strictement interdits aux abords de l'appontement de la Pointe Simon ainsi que sur les pontons flottants amarrés le long de l'appontement.

ARTICLE 4 -ACCES DES PERSONNES SUR L'APPONTEMENT CROISIERE DE LA POINTE SIMON

Aucun accés à l'appontement n'est autorisé à l'exception des personnes intervenant pour les besoins du chantier et justifiant d'un titre de circulation.

ARTICLE 5 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L131-12 et L131-13 du Code pénal, L 5337-5 du code des transports et par l'article 30 du décret 2009-877 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires des services publics lorsqu'elles sont incompatibles avec les nécessités de service.

ARTICLE 7

Le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité publique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, Directeur du port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 1 Juil. 2012

Laurent PREVOST

Ressources, territoires, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Labora

www.developpement-durable.gouv.fr



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL Nº 2012187-0006

portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la « compétition de scooter des mers» organisée par le club JET ATTITUD au Vauclin le dimanche 08 JUILLET 2012

> Le Préfet de la Région Martinique, Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),
- $VU\,$ le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ,
- VU l'arrêté municipal N° 12-32 du 20 juin 2012 de la ville du Vauclin portant réglementation des activités nautiques et de la baignade dans la bande littorale maritime des 300 mètres pendant le challenge JET'ATTITUD le dimanche 08 juillet 2012,
- $VU\,$ la déclaration de manifestation nautique déposée par le club « JET ATTITUD », en date du 04 juin 2012 ,
- VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique,
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

ARRETE

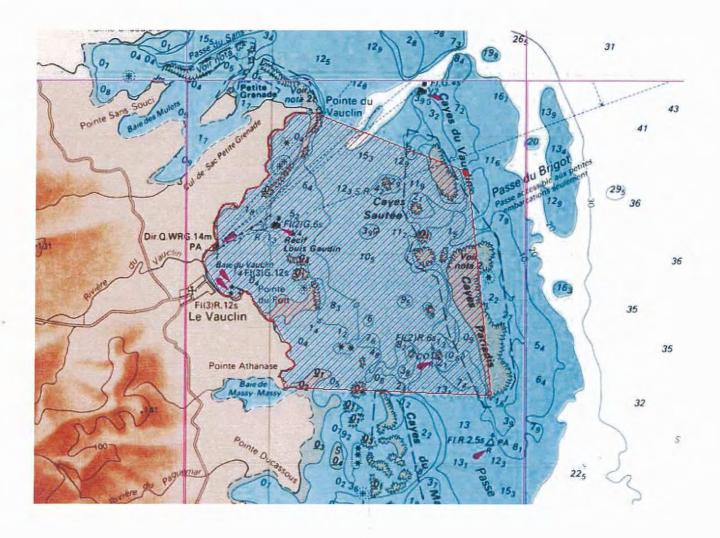
ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires et engins de plage sont interdits dans la bande littorale maritime située à l'ouest d'une ligne délimitée par la Pointe Athanase, le point sud des Cayes Paradis, le point 14°33',63 N – 060°48',3 W et la Pointe du Vauclin conformément au plan annexé, le dimanche 08 juillet 2012 de 10h30 à 17h30.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la « compétition de scooter des mers» organisée par le club JET ATTITUD au Vauclin le dimanche 08 juillet 2012



ARTICLE 3

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le 05 JUIL 2012

Le Préfet de la Région Martinique Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

Pour le Préfet et par delégation le Secrétaire Géneral de la Préfecture

de la Region Martinique

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

ARRETE Nº 20/11/19/1-00/12

portant approbation d'une délibération du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique et portant interdiction de la pêche dans le secteur de Case-Pilote dans les eaux du département de la Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre IX portant sur la pêche maritime et l'aquaculture marine ;
- VU la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;
- VU le décret n° 82.389 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime et de loisir ;
- VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 14 juin 2012 ;

VU l'avis de l'IFREMER :

CONSIDERANT que le secteur de Case-Pilote constitue une nourricerie et l'intérêt de la préserver,

SUR le rapport du directeur de la Mer de la Martinique

ARRETE

- ARTICLE 1 La délibération du 14 juin 2012 établie par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est approuvée.
- ARTICLE 2 La pêche dans le cantonnement de Case-Pilote est fermée jusqu'au 31 décembre 2012.

Bd Chevalier Ste-Marthe – BP : 620 – 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX Tél. 0596 60.80.30 – 0596 60.79.85 – Télécopie : 0596 60.79.80

- ARTICLE 3 Dans la zone figurant au plan joint en annexe et délimitée par la Pointe Fonds Bourlet et la Pointe Fonds Bellemare à terre, et les points géographiques suivants 14°37'830N-061°08'490W, 14°37'635N-60°07'960N, 14°37'630N-061°07'349W, l'exercice de la pêche maritime exercée à titre professionnel ou à titre de loisir (y compris la pêche sous-marine), est interdit sous toutes ses formes.
- ARTICLE 4 Des autorisations de pêche, à des fins de recherches scientifiques, techniques ou expérimentales, pourront être accordées le cas échéant après avis du Comité régional des pêches et de l'IFREMER par le Directeur de la Mer de la Martinique.
- ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, le Directeur de la Mer de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et affiché partout où besoin est, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 9 JUIL 2012,

Le Préfet de la Région Martinique

Jean-Raná VACHER



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2012191-0013

portant approbation d'une délibération du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique et portant interdiction de la pêche dans la baie du François dans les eaux du département de la Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre IX portant sur la pêche maritime et l'aquaculture marine;
- VU la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;
- VU le décret n° 82.389 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime et de loisir ;
- VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 14 juin 2012 ;
- VU l'avis de l'IFREMER;
- CONSIDERANT que le secteur de la commune du François constitue une nourricerie et l'intérêt de la préserver,
- SUR le rapport du directeur de la Mer de la Martinique

.../...

ARRETE

- ARTICLE 1 La délibération du 14 juin 2012 établie par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est approuvée.
- ARTICLE 2- La pêche dans le cantonnement de la baie du François est fermée jusqu'au 31 décembre 2012.

Bd Chevalier Ste-Marthe – BP : 620 – 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX Tél. 0596 60.80.30 – 0596 60.79.85 – Télécopie : 0596 60.79.80

- ARTICLE 3 Dans la zone figurant au plan joint en annexe et délimitée par une ligne allant de la pointe Thélamont à la pointe ouest de l'îlet Long en passant par la bouée verte F2 et rejoignant la Pointe Jacques, l'exercice de la pêche maritime exercée à titre professionnel ou à titre de loisir (y compris la pêche sous-marine), est interdit sous toutes ses formes.
- ARTICLE 4 Des autorisations de pêche, à des fins de recherches scientifiques, techniques ou expérimentales, pourront être accordées le cas échéant après avis du Comité régional des pêches et de l'IFREMER par le Directeur de la Mer de la Martinique.
- ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, le Directeur de la Mer de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et affiché partout où besoin est, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 9 JUIL 2012

Le Préfet de la Région Martinique

Joan-René VACHE



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2012191-0014

portant approbation d'une délibération du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique et portant interdiction de la pêche dans la partie occidentale de la baie du Robert dans les eaux du département de la Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre IX portant sur la pêche maritime et l'aquaculture marine ;
- VU la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;
- VU le décret n° 82.389 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de . l'État dans les départements ;
- VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime et de loisir ;
- VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 14 juin 2012 ;

VU l'avis de l'IFREMER;

CONSIDERANT que le secteur de la commune du ROBERT constitue une nourricerie et l'intérêt de la préserver,

SUR le rapport du directeur de la Mer de la Martinique

ARRETE

ARTICLE 1 – La délibération du 14 juin 2012 établie par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est approuvée.

ARTICLE 2- La pêche dans le cantonnement du Robert est fermée jusqu'au 31 décembre 2012.

Bd Chevalier Ste-Marthe – BP : 620 – 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX Tél. 0596 60.80.30 – 0596 60.79.85 – Télécopie : 0596 60.79.80

Arrêté N°2012191-0014 - 01/08/2012

- ARTICLE 3 Dans la zone figurant au plan joint en annexe et délimitée par une ligne Pointe Royale îlet Petite Martinique Pointe Melon et les points géographiques suivants 14°41'024N-60°54'567W, 14°40'013N-60°54'567W, l'exercice de la pêche marítime exercée à titre professionnel ou à titre de loisir (y compris la pêche sous-marine), est interdit sous toutes ses formes.
- ARTICLE 4 Des autorisations de pêche, à des fins de recherches scientifiques, techniques ou expérimentales, pourront être accordées le cas échéant après avis du Comité régional des pêches et de l'IFREMER par le Directeur de la Mer de la Martinique.
- ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, le Directeur de la Mer de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et affiché partout où besoin est, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 9 JUIL 2012

Le Préfet de la Région Martinique

Provide Crater of pay observed to be provided to be

Joan-René VACHER



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTIONDE LA MER DE LA MARTINIQUE

ARRETE Nº 2012191-0015

portant approbation d'une délibération du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique et portant interdiction de la pêche dans la baie de Trinité/Sainte Marie dans les eaux du département de la Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre IX portant sur la pêche maritime et l'aquaculture marine ;
- VU la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;
- VU le décret n° 82.389 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime et de loisir ;
- VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 14 juin 2012 ;
- VU l'avis de l'IFREMER :
- CONSIDERANT que le secteur des communes de TRINITE et SAINTE MARIE constitue une nourricerie et l'intérêt de la préserver,
- SUR le rapport du directeur de la Mer de la Martinique

ARRETE

- <u>ARTICLE 1</u> La délibération du 14 juin 2012 établie par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est approuvée.
- ARTICLE 2 La pêche dans le cantonnement de Ste Marie/ Trinité est fermée jusqu'au 31 décembre 2012.

Bd Chevalier Ste-Marthe - BP: 620 - 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX Tél. 0596 60.80.30 - 0596 60.79.85 - Télécopie: 0596 60.79.80

- ARTICLE 3 Dans la zone figurant au plan joint en annexe et délimitée par une ligne de la Pointe Batterie en passant par les bouées TR4 et TR3 balisant l'entrée du Havre de Trinité, à l'isobathe des 20 m à 50 mètres de l'îlet St-Aubin et à la pointe Martineau au Nord et au Sud par une ligne de l'école de pêche à la pointe des Raisiniers et les points géographiques suivants 14°45′603N-60°56′747W, 14°46′623N-60°57′841W, 14°46′662N-60°58′517W, l'exercice de la pêche maritime exercée à titre professionnel ou à titre de loisir (y compris la pêche sous-marine), est interdit sous toutes ses formes.
- ARTICLE 4 Des autorisations de pêche, à des fins de recherches scientifiques, techniques ou expérimentales, pourront être accordées le cas échéant après avis du Comité régional des pêches et de l'IFREMER par le Directeur de la Mer de la Martinique.
- ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, le Directeur de la Mer de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et affiché partout où besoin est, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le -9 JUIL 2012,

Jean-Roné VACHER



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux BP 654 655 97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE Nº 2012208-0002

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent;

VU les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

Commune	Lieu-dit	Réf. Cad.	Surface (m²)	Occupant	Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession
ANSES- D'ARLET	Anse Dufour	A 18 et 376	223	Mme CASTEL Emérante	31/01/2003
GRAND- RIVIERE	Rue de la Mutualité	A 613 (ex 435)	72	Htiers EGUIENTA Laurent	19/11/2009
TROIS-ILETS	Le bourg	D 901 (ex 283)	38	Mme BRELEUR Christiane vve HAUSTANT	02/05/2008
SAINT- PIERRE	Sainte- Philomène	I 277 (ex 13)	573	M. ISAAC Raphaël Antoine	10/03/2006
SAINTE- MARIE	Le bourg	A 364 (ex 80)	52	M. BAZABAS Clément Dominique	23/01/2012
ROBERT	Pointe Lynch	R 879 et 881 (ex 375)	246	Mme BELHUMEUR Inès	31/03/2004
ROBERT	Le bourg	A 592 (ex 184)	269	Héritiers BRINGTOWN Homère Calixte	16/01/2006
ROBERT	Pointe Lynch	R 867 (ex 467)	630	M. LINOS Georges	23/01/2012

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 2 6 JUL. 2012

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Cénéral de la Préfectue de la Région Martinique

Jean-René VACHER



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE Nº 2012 156 -0009

PORTANT INTEGRATION DES MAJORS ET LIEUTENANTS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES LIEUTENANTS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

- Le Préfet de la Région Martinique
- Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels notamment l'article 19;

VU les arrêtés portant promotion des intéressés respectivement aux grades de major et de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant que le cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels a été abrogé à compter du 1^{er} mai 2012 et qu'il a été remplacé par le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, il y a donc lieu d'intégrer les actuels lieutenants et majors dans leur nouveau cadre d'emplois respectivement aux grades de lieutenant de 1^{ère} classe et de lieutenant de 2^{ème} classe;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETENT

Article 1er: Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels appartenant au cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels dont les noms suivent sont intégrés à

compter du 1^{er} mai 2012 dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels au grade de Lieutenant de 1^{ère} classe :

- JEAN-PHILIPPE Patrick
- LACLEF Jean-Pierre
- LAFONTAINE Marilyn
- LAGUERRE Laure
- LUDON Eric
- MALEAU Marius
- MARIE-SAINTE Patrick
- NORESKAL Joannes
- REGINA Jules
- TANDE Kendy
- VARRIN-DOYER Mathieu
- YERRO Christian
- YERRO Jacques
- YERRO Patrick.

Article 2: Le lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire SILLON Steve Aimé appartenant au cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels est intégré à compter du 1^{er} mai 2012 dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels au grade de Lieutenant de 1^{ère} classe stagiaire.

<u>Article 3</u>: Les majors de sapeurs-pompiers professionnels appartenant au cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels dont les noms suivent sont intégrés à compter du 1^{er} mai 2012 dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels au grade de Lieutenant de 2ème classe:

- ANGLIO André
- CABO Jean-Marc
- CLAIRE-EUGENIE Victor
- EGUIENTA Charles
- GOURPIL José
- ICARRE Jean-Michel
- JORITE Guy-Albert
- LABEAU Roger-Albert
- LAUHON Serge
- MARTIAL Patrick
- PROTEAU Eric
- RYFER Jean-Guy
- TREBEAU Patrick.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Fort de France peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 0 4 JUIN 2012

Le Préfet de la Région Martinique

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Fretçur de cabinet

Antohne POUSSIER

Le Président du Conseil d'Administration

da S.D.I.S.

Lesian EDMOND-MARIETTE



Secrétariat Général
Direction des affaires locales et interministérielles

Pôle affaires juridiques et contentieuses

Arrêté n° 2012136-0021 DALI/P.A.J.C. portant délégation de signature à M. Jean-Michel BOIVIN directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane Administration générale.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code des transports et notamment ses articles L.6123-1, L.6332-1, L.6332-2, L.6342-1, L.6343-2, L.6343-5 et les textes pris pour son application;
- VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.213-6, R.213-13 à R.213-15, R.216-14, R.321-3, R.321-4, R.321-5, R.330-19, D.131-1 à D.131.10, D 213-1-1 à D213-1-12 et les textes pris pour son application;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté des ministres chargés du développement durable et de l'agriculture du 19 mars 2012 nommant M. Jean-Michel BOIVIN inspecteur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, à compter du 15 mai 2012;
- VU la circulaire interministérielle du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-01464/DALI/P.C. du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Pierre DUBOIS, prédécesseur de M. Jean-Michel BOIVIN;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral n° 11-01464/DALI/P.C. du 2 mai 2011 susvisé est rapporté.

<u>ARTICLE 2</u>: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel BOIVIN, directeur de l'aviation civile Antilles-Guyane, à l'effet de signer au nom du préfet de la Région Martinique, préfet de Martinique, tous les actes concernant l'aviation civile dans les domaines suivants :

- emploi et gestion du personnel;
- gestion du patrimoine immobilier et des matériels ;
- gestion des moyens de fonctionnement ;
- organisation et fonctionnement du service ;
- délivrance, suspension ou retrait des licences d'exploitation pour les sociétés de petits taxis aériens basées en Martinique;
- délivrance, suspension ou retrait des agréments pour opérer des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Martinique-Aimé Césaire;
- délivrance, suspension ou retrait des agréments en qualité « d'agent habilité », en qualité de « chargeur connu », en qualité « d'établissement connu »;
- contrôle de la conformité à la réglementation des actions engagées par le gestionnaire d'aérodrome en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes;
- Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs : délivrance, suspension et retrait des agréments des organismes, délivrance, suspension et retrait des agréments des personnels, contrôle et prescription de mesures correctives, nomination de la commission d'aptitude;
- la délivrance et retrait des titres de circulation des personnes en zone réservée de l'aérodrome Martinique-Aimé Césaire;
- dérogations aux hauteurs minimales de vol pour les opérations de travail aérien, hors agglomérations et rassemblements de personnes, dénommées dérogation de vol rasant;
- rétention d'aéronefs en application du L.6331-1 du code des transports.

ARTICLE 3: En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Jean-Michel BOIVIN peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fort-de-France, le

15 MAI 2012

Laurent PREVOST



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE Nº 2012164-0013

Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Portuaire

Mission Portuaire

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code des Ports Maritimes,

VU la convention de concession d'outillage public du port de commerce de Fort-de-France du 23 août 1953, et ses avenants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01240 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et Directeur du Port de Fort-de-France,

VU la demande présentée par le Conseil Régional - Direction des Routes, d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public portuaire en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de voies TCSP sur la RN1, Avenue Maurice Bishop, autorisation donnée à titre provisoire et indépendamment de la procédure de transfert des emprises.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET:

Le Conseil Régional de la Martinique, représenté par son président, est autorisé à occuper les parcelles et emprises portuaires suivantes :

- → Emprises destinées à être transférées à terme :
- dans le secteur du bassin de radoub : les parcelles AR 132 pour 379 m², AR 176 pour 79 m², et AP 1290 pour 61 m²
- dans le secteur Centre / Tourelles : la parcelle AP 1696 pour 484 m²
- → Emprises provisoires pour la durée des travaux :

Des emprises supplémentaires pourront être occupées pendant la phase de réalisation des murs de soutènement, portant la superifice totale occupée par parcelle à :

- 581 m² pour la parcelle AR 132,
- 153 m² pour la parcelle AR 176,
- 172 m² pour la parcelle AR 1290,
- 550 m² pour la parcelle AP 1696.

Les différentes occupations avec leur destination sont répertoriées sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - DEGAGEMENT DES EMPRISES:

Le bénéficiaire de l'AOT fera son affaire du dégagement des emprises : anciens ouvrages ou constructions diverses, enlèvement ou déplacement des conteneurs et matériels stockés, démolition et reconstruction du transformateur EDF implanté sur la parcelle AR 176 (qui fait l'objet d'une convention spécifique avec EDF).

ARTICLE 3 - MAINTIEN DU FONCTIONNEMENT PORTUAIRE:

Le bénéficiaire garantira pendant les travaux l'accès au bassin de radoub et à la gare maritime desservies par la parcelle AR 176, pour les services de secours, les personnels de la capitainerie, des autorités du port, de la police ou des Douanes, des concessionnaires et amodiataires, ainsi que les usagers du bassin de radoub et de la gare maritime.

La nature des travaux (murs de soutènement) détruisant la clôture actuelle au droit des emprises à acquérir, des clôtures provisoires seront implantées en limite de la zone de travaux pour garantir la sécurité et la sûreté du domaine portuaire.

Il ne pourra être procédé au démarrage des travaux avant la mise en place de cette clôture.

En outre, en aucun cas le bénéficiaire ne portera atteinte par ses travaux aux zones encloses de l'enceinte portuaire non impactées par le projet.

Par ailleurs, la continuité du cheminement piétonnier dédié aux touristes de croisière sur l'emprise de la voie rouzière devra être assurée pendant les saisons (de début novembre à fin avril chaque année) en toute sécurité et lisibilité pour ces usagers.

ARTICLE 4 - DUREE:

L'autorisation est accordée à titre provisoire et court dès la signature du présent arrêté, et selon la nature de l'occupation :

→ pour les emprises destinées à être transférées définitivement : jusqu' au transfert effectif de propriété

→ pour les emprises nécessaires au déroulement du chantier : pour la durée de celui-ci, prévue initialement de deux ans, renouvelable si nécessaire

ARTICLE 5 - REDEVANCE :

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES:

Le titulaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que la Direction du Port ou ses délégués lui donneront dans l'intérêt de la circulation portuaire, de la conservation du domaine public portuaire, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et ampliation du présent arrêté sera adressée à :

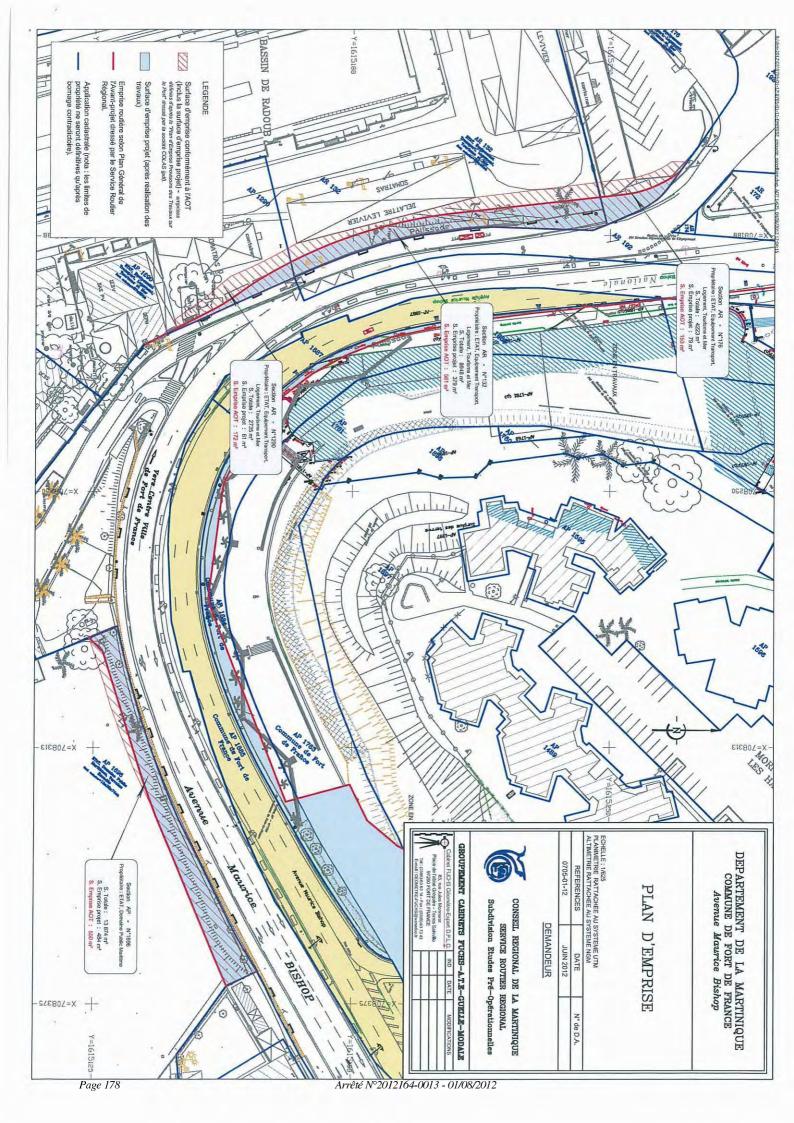
- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président de la CCIM, concessionnaire du port de commerce de Fort-de-France
- M. le Directeur de la SIGBR, sous-concessionnaire du bassin de radoub

Fait à Schoelcher, le 12 JUIN 2012

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation

le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Directeur du Port

Éric LEGRIGEOIS





SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET INTERMINISTERIELLES (DALI) POLE AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES (P.A.J.C.)

ARRETE N° 2012184-0021 DALI/P.A.J.C. portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, directeur de cabinet du préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 19 septembre 2008 nommant M. Jean-René VACHER, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 22 décembre 2011 portant nomination de Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO, directrice du travail, chargée des fonctions de sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 juillet 2010 portant mutation de Mme Catherine REYMOND, capitaine de police, à la préfecture de la Martinique, à compter du 9 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2739 du 11 décembre 1996 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1133/PER du 20 avril 2005 portant organisation des services de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1085 DALI / PC du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature à M. Jean-René VACHER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° 10/1552-A du 29 décembre 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant mutation de Mme Corinne BLANCHARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au service administratif et technique de la police nationale de la Martinique (S.A.T.P.N.), en qualité de chef de ce service ;

Vu la décision n°332/PER du 12 février 2004 nommant M. Alain SIEBER, ingénieur des systèmes d'information et de communication au sein du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

Vu la décision n° 870/PER du 5 août 2010 affectant Mme Catherine REYMOND, capitaine de police, au cabinet du préfet en qualité d'adjointe au chef du bureau du cabinet du préfet;

Vu la décision n° 2/PER du 3 janvier 2011 affectant Mme Jacqueline FOUCHE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au cabinet du préfet en qualité de chef du bureau du cabinet;

Vu la décision n° 1257/BRH du 15 décembre 2011 nommant M. Guillaume RAYMOND, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civile;

Vu la décision n° 1319/BRH du 28 décembre 2011 nommant Mlle Audrey HAMANN, agent contractuel de catégorie A, chef du bureau de la communication interministérielle au sein du service du cabinet du préfet ;

Vu la décision n° 12-387/BRH du 26 avril 2012 nommant Mme Mireille NERIS technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication, chef par intérim du service départemental et zonal des système d'information et de communication (S.D.Z.S.I.C.), à la direction des ressources et de l'immobilier au sein de la direction des libertés publiques;

Vu l'arrêté n° 12-00330/DALI/P.C. du 3 février 2012 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, prédécesseur de M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE:

ARTICLE 1: L'arrêté n° 12-00330/DALI/PC du 3 février 2012 susvisé est rapporté.

<u>ARTICLE 2</u>: Délégation est donnée à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du cabinet du préfet et des services rattachés :

- bureau du cabinet;
- service interministériel de défense et de protection civile ;
- service départemental des systèmes d'information et de communication pour ce qui concerne les transmissions et la gestion des situations de crise ;
- service de la communication;
- service administratif et technique de la police nationale.

La présente délégation concerne également l'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

Délégation est également donnée à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD à l'effet de signer :

- les habilitations permettant la délivrance des titres de circulation en zone réservée aéroportuaire

- les agréments des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport de Fort-de-France / Le Lamentin
- les actes et correspondances relevant de l'action de l'État en mer
- les actes et correspondances relevant de la zone de défense et de sécurité
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-René VACHER, les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant, conformément au code de la santé publique.
- ARTICLE 3: Dans le cadre de la délégation qui lui est accordée à l'article précédent, M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD est habilité à procéder à la certification des factures ainsi qu'à l'établissement des certificats administratifs relatifs aux mandatements pour lesquels ils sont requis.
- <u>ARTICLE 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, la même délégation est donnée à M. Jean-René VACHER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique.
- ARTICLE 5: En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD et de M. Jean-René VACHER, la même délégation est donnée à Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO, secrétaire générale adjointe.
- <u>ARTICLE 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, et pour tous les documents d'ordre interne à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision, ni valeur d'instruction à :
 - M. Guillaume RAYMOND, chef du service interministériel de défense et de protection civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à son adjoint M. Alain SIEBER
 - Mme Jacqueline FOUCHE, chef du bureau du cabinet et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à son adjointe Mme Catherine REYMOND
 - Mme Mireille NERIS, chef par intérim du S.D.Z.S.I.C;
 - Mlle Audrey HAMANN, chef du bureau de la communication interministérielle au sein du service du cabinet du préfet ;
 - Mme Corinne BLANCHARD, chef du SATPN.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

- 2 JUIL, 2012

Le préfet

Laurent PREVOST



Secrétariat Général

Direction des affaires locales et interministérielles Pôle affaires juridiques et contentieuses

Arrêté nº 2012184-0022

/DALI/ P.A.J.C.

portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends ou de jours fériés.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004;

Vu le décret du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du président de la République en date du 19 septembre 2008 nommant M. Jean-René VACHER administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique;

Vu le décret du président de la République du 30 mai 2011 nommant M. Jean ALMAZAN, directeur départemental de la jeunesse et des sports, sous-préfet de La Trinité;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2011 nommant M. Patrick NAUDIN, souspréfet hors classe, sous-préfet du Marin;

Vu le décret du président de la République du 7 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté n° 09-0190A du 27 février 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales nommant M. Didier BERNARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chargé des fonctions de sous-préfet d'arrondissement de la sous-préfecture de Saint-Pierre pendant deux ans et l'arrêté n° 11-022A du 21 février 2011 prolongeant ses fonctions pour une nouvelle période de deux ans, et ce, jusqu'au 13 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales nommant **Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO**, directrice du travail, sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté n° 2012093-0003/DALI/P.A.J.C. du 2 avril 2012, portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends ou de jours fériés ;

Vu ensemble les arrêtés n° 11-1089/DALI/PC, 12-027/DALI/P.A.J.C. et 2012093-0005/DALI/P.A.J.C. portant délégations de signature aux sous-préfets des arrondissements de SAINT-PIERRE, du MARIN et de LA TRINITE, respectivement les 1^{er} avril 2011, 25 janvier 2012 et 2 avril 2012 ;

Considérant que la mise en place de permanences pendant les week-end et jours fériés constitue un moyen tendant à assurer la continuité du service public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE:

ARTICLE 1: L'arrêté n° 2012093-0003/DALI/P.A.J.C. du 2 avril 2012 susvisé est rapporté.

ARTICLE 2: Pendant les permanences de week-end ou de jours fériés, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, et en fonction du tableau de permanence préétabli à :

- M. Jean-René VACHER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique
- Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO, secrétaire générale adjointe
- M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, directeur de cabinet du préfet
- M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de La Trinité
- M. Patrick NAUDIN, sous-préfet du Marin
- M. Didier BERNARD, chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre,

à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances, rapports, requêtes et mémoires à caractère urgent relevant notamment des matières suivantes, non limitativement énumérées : sécurité publique, santé publique, sécurité civile, police des étrangers.

A ce titre, la présente délégation porte notamment sur la signature des arrêtés, décisions, documents, correspondances, rapports, requêtes et mémoires à caractère urgent, non limitativement énumérés :

oconcernant des ressortissants étrangers en situation irrégulière :

- arrêtés d'expulsion,
- interdictions de retour,
- arrêtés de reconduite à la frontière,
- décisions de refus de séjour,
- refus d'admission au séjour au titre de l'asile,
- obligations de quitter le territoire français (O.Q.T.F.),
- assignations à résidence,
- arrêtés de remise aux autorités sainte-luciennes et dominicaises,
- décisions fixant le pays de renvoi,
- décisions de placement en rétention administrative et requêtes devant le juge des libertés et de la détention pour la prolongation de la rétention administrative,
- arrêtés portant obligation de pointage des étrangers faisant l'objet d'une O.Q.T.F. auprès des services de police ou de gendarmerie et de rétention de leurs passeports par ceux-ci,
- mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires,
- laissez-passer et sauf-conduits.

■ arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant, conformément au code de la santé publique ;

🗖 arrêtés de suspension de permis de conduire.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse, les sous-préfets du Marin, de Trinité et de Saint-Pierre, ainsi que le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le - 2 JUIL. 2012

Le préfet

Laurent PREVOST



Secrétariat Général
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Pôle affaires juridiques et contentieuses

Arrêté n° 2012184-0023 DALI/P.A.J.C. donnant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2131-1;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 132 :

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment les articles 38, 43 et 44;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du Président de la République du 01 juin 2011 nommant M. Jean ALMAZAN, directeur départemental de la jeunesse et des sports, sous-préfet de La Trinité;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2011 portant nomination de M. Patrick NAUDIN, sous-préfet hors-classe, sous-préfet de l'arrondissement du Marin;

Vu l'arrêté n° 2012093-0005/DALI/P.A.J.C. du 2 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN ;

Vu ensemble l'avis favorable émis le 31 mai 2012 par la commission administrative paritaire nationale de mobilité compétente pour le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer pour la nomination de M. Pierre Louis COUDERT directeur adjoint de l'institut universitaire de formation des maîtres, sur le poste de secrétaire général de la sous-préfecture de La Trinité pour une prise de fonction le 1^{er} juin 2012 et le certificat administratif délivré par le préfet de la Région Martinique à la même date;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE:

ARTICLE 1: L'arrêté n° 2012093-0005/DALI/P.A.J.C. du 2 avril 2012 susvisé est rapporté.

ARTICLE 2: Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean ALMAZAN, Sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité, à l'effet de signer tous arrêtés, actes administratifs et décisions en toutes matières intéressant l'arrondissement, y compris les décisions d'octroi et de refus de concours de la force publique pour le maintien de l'ordre public ou en cas d'expulsion locative ou autre, notamment aux fins de remise en l'état d'une portion du domaine public occupée illicitement.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales.
- les référés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes,
- les recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires,
- les bons et lettres de commande ainsi que la certification des factures y afférentes pour les acquisitions de biens et les prestations de services pour la sous-préfecture lorsqu'ils excèdent 3 000 €.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean ALMAZAN, les attributions qui lui sont déléguées sont exercées par M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement du Marin.

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean ALMAZAN, M. Pierre Louis COUDERT, secrétaire général de la sous-préfecture de la Trinité, est autorisé à signer, dans les limites de l'arrondissement de La Trinité, les actes dans les domaines suivants:

Administration générale :

- cartes nationales d'identité,
- permis de conduire,
- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser,
- récépissés de déclaration d'association,
- accusés de réception de courriers reçus en sous-préfecture,
- bordereaux d'envoi, accusés de réception et correspondances n'entrainant pas décision et instruction générale,
- autorisations de courses pédestres, cyclistes et hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement de La Trinité
- procès verbaux des commissions :
 - de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement
 - d'attribution de logements sociaux

qu'il est amené à présider ;

Gestion de la sous-préfecture :

- congés du personnel
- bons de commande et certification des factures pour le service fait imputés sur les crédits de fonctionnement dans la limite de 1000 euros ;

Police générale:

■ suspension des permis de conduire

ARTICLE 5: En cas d'empêchement conjoint du secrétaire général de la préfecture et du directeur de cabinet, M. Jean ALMAZAN est autorisé à signer, tous actes, correspondances et décisions à caractère urgent, notamment en matière de sécurité publique, de sécurité civile et de police des étrangers (y compris les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires concernant les ressortissants étrangers en situation irrégulière).

ARTICLE 6: Le secrétaire Général de la préfecture et les sous-préfets des arrondissements de La Trinité et du Marin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le

- 2 JUIL. 2012

Le Préfet

Laurent PREVOST



Secrétariat général

Direction des affaires locales et interministérielles Pôle affaires juridiques et contentieuses

Arrêté n° 2012184-0024

/DALI/P.A.J.C.

portant, auprès de la direction régionale des finances publiques de la Martinique :

- création d'une régie d'avances
- nomination du régisseur des recettes.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique et notamment l'article 18;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 19 septembre 2008 nommant M. Jean-René VACHER administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Claude VAUCHOT administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'État, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté interministériel du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des services déconcentrés du trésor;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu la notification de l'arrêté, en date du 16 juin 2006, portant réintégration dans les cadres de M. Nicolas MEROUX, inspecteur des finances publiques de 6ème échelon employé à la direction générale des impôts depuis le 1^{er} septembre 1998 et affecté à la direction des services fiscaux de la Martinique depuis le 1^{er} juillet 2006;

Vu la décision du 26 août 2009 portant nomination, titularisation et promotion d'échelon dans le grade d'inspecteur du Trésor public de 2ème échelon de M. Jean-François MURCIA et l'affectant à compter du 1^{er} septembre 2009 à la trésorerie générale de la Martinique;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE:

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction régionale des finances publiques de la Martinique pour l'encaissement des produits mentionnés à l'article 6 du décret du 20 juillet 1992.

ARTICLE 2: Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées, pour un montant de **76 000 euros maximum**, par le régisseur et versées au comptable assignataire dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3: M. Nicolas MEROUX est désigné en qualité de régisseur de recettes à compter du 1^{er} septembre 2012. M. Jean-François MURCIA est désigné en qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 4 : Le régisseur de recettes est astreint à constituer une caution d'un montant de 5 300 euros. Il percevra une indemnité de responsabilité s'élevant à 550 euros conformément aux dispositions du décret du 20 juillet 1992.

ARTICLE 5 : Un compte au dépôt de fonds sera ouvert à la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 6 : Il appartient au régisseur de recettes d'accepter les règlements par virement ou par remise de chèques.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à FORT DE FRANCE, le - 2 JUIL. 2012



Secrétariat Général

Direction des affaires locales et interministérielles (DALI) Pôle affaires juridiques et contentieuses (P.A.J.C.)

Arrêté n° 2012184-0025

/DALI/P.A.J.C.

donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHARD, chef du service administratif et technique de la police nationale à la Martinique (S.A.T.P,N.)

- administration générale et discipline
- ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État;

Vu le décret du président de la République du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 19 septembre 2008 nommant M. Jean-René VACHER administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la région Martinique;

Vu le décret du président de la République du 7 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel n° 7144 du 1er octobre 1979 portant réorganisation des services de police à la Martinique;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 modifié par l'arrêté du 10 septembre 2007 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique voyages des personnels civils du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 10-1552 A du 28 décembre 2010 portant nomination à compter du 1^{er} avril 2011 de **Mme Corinne BLANCHARD** attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du service administratif et technique de la police nationale de la Martinique (S.A.T.P.N.);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012061-0012/DALI/P.A.J.C. du 1er mars 2012 portant délégation de signature à cette dernière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012184-0021/DALI/P.A.J.C. du 2 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE:

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n° 2012061-0012/DALI/P.A.J.C. du 1er mars 2012 susvisé est rapporté.

<u>ARTICLE 2</u>: Délégation de signature est donnée à Mme Corinne BLANCHARD, chef du S.A.T.P.N. de Martinique, pour signer :

- 1) dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, documents et décisions relatifs à la gestion courante des bureaux du S.A.T.P.N., à l'exclusion des arrêtés et décisions comportant instructions générales,
 - 2) les ordres de mission et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service.

ARTICLE 3: Délégation lui est également donnée à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme n° 176 « police nationale »
- 2) répartir les crédits entre les services (direction départementale de la sécurité publique, direction régionale du renseignement intérieur, direction départementale de la police aux frontières et S.A.T.P.N.) de l'unité opérationnelle Martinique, chargés de l'exécution
- 3) procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services Les ré-allocations dont le montant est supérieur à 50 000 euros seront soumises à la signature du directeur de cabinet
- 4) ordonnancer et liquider les recettes et les dépenses de fonctionnement du programme n° 176 « police nationale »
- 5) procéder à l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police.

Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions d'engagement passant outre un avis défavorable du directeur régional des finances publiques,
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 4: Délégation est donnée à Mme Corinne BLANCHARD pour prononcer également les sanctions administratives (avertissements et blâmes) à l'encontre des agents de son service appartenant aux corps d'encadrement et d'application, ainsi que des personnels administratifs de catégories B et C.

ARTICLE 5: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne BLANCHARD, la même délégation est donnée à son adjoint, M. Roland BARBECOT, chef du pôle logistique.

ARTICLE 6: En cas d'absence exceptionnelle de Mme Corinne BLANCHARD et de M. Roland BARBECOT, délégation de signature est également donnée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à :

- Mme Jeanine MURTE, chef du bureau traitements et indemnités :
 - bordereaux mensuels de paye DIALOGUE
 - fiches de liaison avec le Trésor pour la paye et les prestations familiales
 - états de paiements
 - certificats administratifs
 - correspondances, bordereaux d'envoi, télécopies pour la paye et les frais médicaux.
 - M. Charles AGLAE, chef du bureau des finances et régie d'avance :
 - service fait des factures
 - re-facturation en D.T.S
 - expression des besoins
 - bons de commande
 - bons de livraison
 - bordeaux de départ C.S.P.I.
 - états pour frais de mission
 - états pour frais de stages nationaux
 - états pour frais de changement de résidence
 - fiches de payement contentieux
 - certificats administratifs
 - · télécopies.
 - M. Éric MOREAU, chef du bureau du recrutement et du contentieux :
 - bordereaux d'envoi
 - · réservations de salle
 - télécopies
 - bons de commande
 - demandes de notice de renseignements.
 - Mme Alice GRANDISSON, chef du bureau des ressources humaines :
 - · contrôles médicaux
 - résultats du comité médical
 - correspondances, bordereaux d'envoi divers et télécopies sur la gestion des carrières.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et la chef du S.A.T.P.N. de la Martinique responsable de l'unité opérationnelle de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Martinique et aux fonctionnaires concernés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le - 2 JUIL. 2012 Le préfet

Louisin PREVOST



SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRÊTE N°2012191-0008/DALI/BCI

Portant attribution d'une subvention de 12 290 € au Conseil général de Martinique pour l'acquisition d'équipements affectés à l'unité pesticides du laboratoire départemental, dans le cadre du PITE Chlordécone – année 2012 ✓

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 mars 2011 portant nomination de monsieur Laurent Prévost Préfet de la région Martinique;

Vu l'arrêté du 3 février 2009 portant désignation du préfet de région Martinique chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre de l'action « plan chlordécone en Martinique et en Guadeloupe » du programme des interventions territoriales de l'État;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes rattachés au 1er Ministre;

Vu le plan chlordécone II présenté en conseil des ministres le 9 mars 2011 et adopté par le gouvernement;

Vu la loi de finance pour 2012 prévoyant la conduite de certaines actions du plan chlordécone au sein du Programme des interventions territoriales de l'État (programme 162 - action 8 « plan chlordécone en Martinique et en Guadeloupe »);

Vu le Budget opérationnel de programme 2012 validé par le contrôleur financier en région ;

Vu la répartition des crédits pour l'année 2012 suite au comité de pilotage BOP « plan chlordécone en Guadeloupe et en Martinique » du 16 avril 2012 ;

Vu la demande de madame la Présidente du Conseil général de Martinique en date du 13 février 2012;

Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE LA SUBVENTION

Dans le cadre du plan chlordécone et du programme des interventions territoriales de l'État, une subvention est accordée au Conseil Général de Martinique pour l'acquisition de deux congélateurs, d'un bain marie, de divers matériels et mobiliers. Ces équipements sont nécessaires à la mise en œuvre des analyses de chlordécone dans les matrices animales au sein de l'unité pesticides du laboratoire départemental d'analyses.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

La participation financière de l'État s'élève à 12 290 €. Le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :

STOCKAGE DES ECHANTILLONS	Désignation 2 congélateurs de laboratoire	Montant HT 7 080,00 €
PREPARATION DES ECHANTILLONS	 bain marie et accessoires petit matériel mobilier de laboratoire 	8 283,00 €
	TOTAL	15 363 €

Plan de financement HT	
État – PITE programme 162 - 80%	12 290 €
Conseil général de la Martinique - 20%	3 073 €
TOTAL:	15 363 €

Article 3: IMPUTATION DE LA DÉPENSE

La dotation de l'État est imputée sur le programme 162-08 - Activité 0162010104A1 - Domaine fonctionnel 0162-08-03.

Article 4 : DURÉE ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder un an à compter de la notification de la présente convention, sauf prorogation accordée par avenant pour une période ne pouvant excéder deux ans et en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial. L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Article 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement par l'État de la subvention sera effectué au compte numéroté de la paierie départementale n° 45159 00005 3J130000000 51 selon les modalités suivantes :

Acompte de 5% à la notification du présent arrêté.

Acomptes à mesure de l'avancement de l'investissement et sur présentation de factures acquittées par le Conseil Général.

Article 6: CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services techniques instructeurs ou par toute autre autorité mandatée par le Préfet, par les corps d'inspections et de contrôle y compris par les autorités nationales de contrôle.

Le bénéficiaire est tenu de produire un rapport d'exécution final qui certifie les dépenses réalisées.

Article 7: SUIVI

L'opération sera réalisée dans l'année civile et selon le plan de réalisation prévu.

Article 8: REVERSEMENT ET RÉSILIATION

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des actions sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté, l'État se réserve le droit de suspendre son exécution et de réclamer le reversement de la subvention. Cette décision dûment motivée prend effet dès notification au bénéficiaire.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner le projet peut demander l'abrogation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Le reversement de la somme éventuellement perçue intervient dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9 : EXECUTION DE L'ARRÊTE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la région Martinique, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la présidente du Conseil général de Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 0 9 JUIL 2012

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Géneral de la Préfecture de la Région de la Régio

Jean-René VACHER



OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Service Foncier
Direction Régionale de l'ONF
78, Route de Moutte
97200 Fort-de-France Cédex

ARRETE nº 2012198-0001

ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux d'aménagement ayant provoqué une destruction de l'état boisé

Le Préfet de la Région Martinique

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,

- **VU** le code forestier, notamment l'article L 342-1, L361-1, L 171-1, L.173-4, L 171-3 et L152-1 ainsi que les articles R.152-1 et R.171-1, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 79-112 du 25 janvier 1979,
- **VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L480-1 à L 480-9, L130-1et suivants ainsi que l'article L160-1,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1, L163-1 et L216-3,
- VU le procès-verbal n°6-12 établi le 05/03/2012 et clos le 06/03/2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant la destruction de l'état boisé sans autorisation d'une superficie de 5350 m², en vue de créer une zone piétonne et cyclable ainsi qu'un parking voiture sur la parcelle non cadastrée du Domaine Public Maritime, constitué de mangrove. Cette parcelle est contiguë aux parcelles cadastrales section R n°27 et 72, sise au lieu dit «Mondésir» sur la commune du Marin.
- VU que la zone de boisement détruite sur le Domaine Public Maritime est intégralement grevée par une servitude d'Espace Boisé Classé (EBC) au Plan Local d'Urbanisme de la commune du MARIN le classement de la parcelle en Espace Boisé Classé (EBC) interdisant tout changement d'affectation ou de destination du sol.
- VU que la zone de boisement détruite est également classée en espace naturel protégé, de type mangrove, marais, zone humide, avec la mention d'espace remarquable au titre de l'article L 146-6 du Code de l'Urbanisme, au Schéma de Mise en Valeur de la Mer approuvé par décret du vingt trois décembre mille neuf cent quatre vingt dix huit.
- CONSIDÉRANT qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci-dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière.
- **CONSIDERANT** qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'une destruction de l'état boisé au sens de l'article L173-4 du code forestier.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

.../...

ARRETE

ARTICLE 1:

A titre conservatoire, il est ordonné à Monsieur Rodolphe DESIRE, Maire de la commune du Marin, Mairie de la commune du Marin, 26, rue Osman Duquesnay – 97 290– LE MARIN, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé de la parcelle non cadastrée du DPM contiguë aux parcelles N° 27 et 72 section R sise au lieu dit «Mondésir» sur la commune du MARIN, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

ARTICLE 2:

En cas de non respect du présent arrêté, Monsieur Rodolphe DESIRE sera passible des dispositions de l'article L313-7 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Rodolphe DESIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera également porté à la connaissance du ministère public .

ARTICLE 4:

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit après la fin des travaux de reconstitution de l'état boisé.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,
- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet du MARIN, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 1 6 JUIL. 2012

PREFET

Laurent PREVOST



OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Service Foncier

Direction Régionale de l'ONF 78, Route de Moutte 97200 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2012198-0003 ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux d'aménagement ayant provoqué une destruction de l'état boisé.

Le Préfet de la Région Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,
- **VU** le code forestier, notamment l'article L 342-1, L361-1, L 171-1, L.173-4, L 171-3 et L152-1 ainsi que les articles R.152-1 et R 171-1, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 79-112 du 25 janvier 1979,
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L480-1 à L 480-9, L130-1et suivants ainsi que l'article L160-1.
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1, L163-1 et L216-3.
- VU le procès-verbal n°15 73 établi le 18/04/2012 et clos le 01/06/2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant la destruction de l'état boisé sans autorisation d'une superficie de 426 m², afin de poser une clôture sur des poteaux métalliques ancrés avec du béton, pose d'un géotextile avec plantation de vétiver, installation d'une fosse septique en Forêt Domaniale du Littorale, section C parcelle n°1032, sise au lieu dit «Pointe Courchet» sur la commune du FRANCOIS.
- VU que la zone de boisement détruite en Forêt Domaniale du Littorale et intégralement grevée par une servitude d'Espace Boisé Classé (EBC) au Plan Local d'Urbanisme de la commune du FRANCOIS, le classement de la parcelle en EBC interdisant tout changement d'affectation ou de destination du sol.
- VU que la zone de boisement détruite est également classée en zone N1 au PLU de la commune du François.
- **CONSIDÉRANT** qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci-dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière.
- **CONSIDERANT** qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'une destruction de l'état boisé au sens de l'article L173-4 du code forestier.
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1:

A titre conservatoire, il est ordonné à Monsieur CLERC Charles-Henri, Quartier Pointe Courchet 97240 LE FRANCOIS, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé de la parcelle cadastrale section C parcelle N° 1032 sise au lieu dit «Pointe Courchet» sur la commune du FRANCOIS, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

ARTICLE 2:

En cas de non respect du présent arrêté, Monsieur CLERC Charles-Henri sera passible des dispositions de l'article L313-7 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CLERC Charles-Henri, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera également porté à la connaissance du ministère public.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit après la fin des travaux de reconstitution de l'état boisé.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,
- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet du MARIN, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

LEGIOIL FILVOST

Fort de France, le 1 6 July 2017



OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Service Foncier

Direction Régionale de l'ONF 78, Route de Moutte 97200 Fort-de-France Cédex

Arrêté nº 2012198-0004

ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux d'aménagement ayant provoqué une destruction de l'état boisé.

Le Préfet de la Région Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058.

- VU le code forestier, notamment l'article L 342-1, L361-1, L 171-1, L.173-4, L 171-3 et L152-1 ainsi que les articles R.152-1 et R 171-1, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 79-112 du 25 janvier 1979,
- **VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L480-1 à L 480-9, L130-1et suivants ainsi que l'article L160-1,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1, L163-1 et L216-3,
- VU le procès-verbal n°14 -25 établi le 29/03/2012 et clos le 19/06/2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant la destruction de l'état boisé sans autorisation d'une superficie de 700 m², afin de dégager une maison située en bordure de la Forêt Départementalo-Domaniale de la Discorde, section B n°160, sise au lieu dit «Le Cap» sur la commune de CASE-PILOTE.
- VU que la zone de boisement détruite en Forêt Départementalo-Domaniale est située sur une zone de forte pente 50%, classée en aléa moyen au Plan de Prévention des Risques Naturels, elle est intégralement grevée par une servitude d'Espace Boisé Classé (EBC) au Plan Local d'Urbanisme de la commune de CASE-PILOTE le classement de la parcelle en Espace Boisé Classé (EBC) interdisant tout changement d'affectation ou de destination du sol.
- VU que la zone de boisement détruite est également classée en espace en zone naturelle protégé, de type « bois et forêts remarquables » au Schéma de Mise en Valeur de la Mer approuvé par décret du vingt trois décembre mille neuf cent quatre vingt dix huit.
- VU que la parcelle B cent soixante est également comprise dans la Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) numéro trente six (0000-0036) nommée « Morne Rose »
- CONSIDÉRANT qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci-dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière.
- **CONSIDERANT** qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'une destruction de l'état boisé au sens de l'article L173-4 du code forestier.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1:

A titre conservatoire, il est ordonné à Monsieur SAINTE-ROSE Bruno, Lotissement Molinard, quartier Fond Boucher 97222 CASE-PILOTE, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé de la parcelle cadastrée section B parcelle N° 160 sise au lieu dit «Le Cap» sur la commune de CASE-PILOTE, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

ARTICLE 2:

En cas de non respect du présent arrêté, Monsieur SAINTE-ROSE Bruno sera passible des dispositions de l'article L313-7 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SAINTE-ROSE Bruno, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera également porté à la connaissance du ministère public.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit après la fin des travaux de reconstitution de l'état boisé.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,
- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet de SAINT-PIERRE, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

6 JUIL, 2012



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des Affaires Locales et Interministérielles (DALI) Pôle affaires juridiques et contentieuses (P.A.J.C.)

ARRETE N° 2012198-0027/ DALI / P.A.J.C.

Donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le règlement (CE) n°338/97 du conseil européen du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- Vu Le règlement (CE) n° 939/97 de la commission européenne du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des communes ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'État :
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code pénal;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

- Vu la loi n° 79-1150 du 22 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la foi n° 84-16 du 1 1 janvier 1984 modifiée portant statut des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et régions tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du ler juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services du ministère de l'équipement, des transports et du logement et du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret 1995-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miguelon :
- VU le décret du président de la République du 02 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU le décret du président de la République du 19 septembre 2008 nommant M. Jean-René VACHER administrateur civil hors classe sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique;
- Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne;
- Vu l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la direction de

l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

- Vu l'arrêté du 09 mars 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transport et du logement, nommant M. Éric LEGRIGEOIS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11-01240 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Martinique;

ARRETE:

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 11-01240 du 12 avril 2011 susvisé est rapporté.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Eric LEGRIGEOIS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	1 - ADMINISTRATION GENERALE	
	a) gestion du personnel	

Ce domaine concerne tous les actes relatifs à la gestion des personnels titulaires ou nontitulaires placés sous l'autorité du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et selon les modalités fixées par :

- les textes européens, législatifs et réglementaires ;
- les procédures propres au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), et au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire (MAAPRAT) pour les personnels qui dépendent respectivement de la gestion de ces ministères;
- les pouvoirs délégués au préfet de Région

Et notamment les actes désignés ci-après :

1a1	Recrutement, nomination et gestion des personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État	Décret 91-393 du 25/04/91 Décret 2005-1228 du 29/09/05
1a2	Recrutement, Nomination et gestion des Ouvriers des Parcs et Ateliers, y compris en matière disciplinaire	Décret 65- 382 du 21.05.65 modifié
1a3		Décret 86-351 du 06/06/86 modifié Décret 88-399 du 21/04/88 modifié Décret 91-487 du 14/05/91 modifié
1a4	Nomination et gestion des personnels de catégorie C techniques et administratifs : agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs, à l'exception de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes	Décret 86-351 du 06/03/086 modifié Arrêté du 04/04/90 Décret 2005-1228

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	d'aptitude, des détachements lorsque ceux-ci doivent être prononcés par arrêté interministériel, de l'octroi de congés nécessitant l'avis du comité médical supérieur.	du 29/09/05 modifié
1a5	Nomination et gestion des Inscrits Maritimes.	Lettre-circulaire MEDETOM du 25.5.73
1a6	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires des catégories A, B et C et stagiaires, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel, qu'ils relèvent de la gestion du MEEDTL ou du MAAPRAT.	Décret 85-986 du 16/09/85 modifié Décret 86-351 du 06/03/86 modifié Arrêté 88-2153 du 08/06/88
1a7	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : • au terme d'une période de travail à temps partiel • au terme d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie • mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée	11/01/84 modifiée Décret 86-351 du 06/03/86 modifié Décret 86-442 du 14/03/86 modifié Arrêté 88-2153 du 08/06/88
1a8		Loi 84-16 du 11/01/84 modifiée Arrêté 88-2153 du 08/06/88
1a9	Octroi aux agents des congés supplémentaires pour naissance d'un enfant	Loi n° 46-1085 du 18/05/1946
1a10	Octroi aux fonctionnaires d'un congé parental	Loi 84-16 du 11/01/84 modifiée
la11	Octroi aux agents des congés bonifiés	Décret n°78-399 du 20/03/78
1a12		Loi 2001-1246 du 21/12/01. Circ FP3/FP4 n° 2018 du 24/01/02
1a13	Octroi aux agents des facilités de service accordées pour les candidats à une fonction publique élective ou pour l'exercice de ces fonctions.	Code du travail art L122-24-1, L122-24- 3, Circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998 Circulaire FP n°905 du 03/10/67 Décret n° 59-310 du 14/02/59 modifié
1a14	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des	Décret 86-83 du 17/01/86

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	congés pour raisons familiales, de congés de grave maladie et congés de maladie sans traitement en application des articles 13,16,17,19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, des congés prévus par l'article 1-6 de l'arrêté 88-2153 du 08/06/88	Arrêté 88-2153
1a15	Octroi aux fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat des jours RTT dans les conditions définies par le règlement intérieur de la DEAL ou à défaut par la réglementation nationale.	Décret n°2000-815 du 25 août 2000
1a16	Octroi aux fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat des autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 82 modifié par le décret n° 84.854 du 25 octobre 1984 pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Décret 86-351 du 06/03/86 Arrêté 88-2153 du 08/06/88
1a17	Octroi aux fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat des autres autorisations d'absences spéciales ou exceptionnelles, accordées sous réserve des nécessités de service, et faisant l'objet d'une autorisation expresse de la Direction.	
1a18	Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret 85-986 du 16/09/85	Loi n° 84.16 du 11/01/84 Décret 86-351 du 06/03/86 Arrêté 88-2153 du 08/06/88
1a19	Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories, affectés à la DEAL et rémunérés par l'Etat	Décret 86-83 du 17/01/86
1a20	Octroi aux fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel	Décret 86-351 du 06/03/86 Arrêté 89-2539 du 02/10/89 Décret 82-451 du 28/05/82 Décret 82-624 du 20/07/82 Décret 84-959 du 25/10/84 Décret 86-83 du 17/01/86 modifié
1a21	Octroi aux fonctionnaires stagiaires: • du congé postnatal • des congés sans traitement • des congés de longue maladie et de longue durée	Décret49-1239 du 13/09/49 Arrêté 49-2539 du 02/10/89 Arrêté 88-2153 du 08/01/88 Circulaire FP 1268 bis du

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	des congés de maladie ordinaire	03/12/76
1a22	Liquidation des droits des victimes d'accidents de travail	Circulaire A31 du 19/08/47
1a23	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés	Décret 86-83 du 17/01/86
1a24	Attribution des 6é et 7é tranches de Nouvelle Bonification Indiciaire instituée par le protocole d'accord du 09/02/90: • arrêtés collectifs d'attribution • arrêtés individuels	
1a25	Création et gestion du compte épargne-temps	Décret 2002-634 du 29/04/02
1a26	Délivrance des autorisations pour l'exercice des fonctions d'expert ou d'enseignant par les agents des services déconcentrés de l'Equipement	Décret du 29/10/36
1a27	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions du ler groupe	Loi 84-16 du 11/01/84 modifiée
1a28	détachements sans limitation de durée des	Décret 2005-1785 du 30/12/05 Arrêté ministériel du 16/03/07
	b) Affaires Générales	A
1b1	Concession de logement	Décret 49-742 du 07/06/79 Décret 56-1068 du 18/10/56 Arrêté du 13/03/57
1b2	Délivrance des bons de transport aérien - Ordres de mission	Lettre préfectorale n° 1100 du 17.04.89 Décret 86-416 du
	Signature des ordres de mission à l'étranger	12/03/86 Circulaire du Ministre de l'Equipement du 02/07/97
	Signature des ordres de mission en France	Décret 90-437 du 28/05/90
1b3	Signature des cartes professionnelles à délivrer aux agents en vue d'une assermentation	
1b4	Ordres de maintien dans l'emploi des agents de la DEAL inscrits sur les listes A et B en cas de grève justifiant de la mise en place d'un service minimum	

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
		et ateliers Circulaire DPS/RS 3 du 26/01/81 (Ministère de l'Environnement) et des circulaires du 22/09/61 et du 3/03/81 du Ministère de l'Equipement
	c) Affaires Juridiques	* WILLIAM .
1c1	Responsabilité civile : Indemnisation amiable des dommages matériels causés à des tiers. Seuil de déconcentration : 20 000 Euros TTC	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
1c2	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation. Seuil de déconcentration: 20 000 Euros TTC	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
1c3	Remboursement aux organismes sociaux (caisses de sécurité sociale et mutuelles) des prestations versées aux victimes d'accidents corporels de la circulation causés par l'Etat dans la limite de 1 000 Euros	Circulaire 2003- 64 du 03/11/03
1c4	Exécution des décisions de justice: • montant des réparations mis à la charge de l'Etat dans la limite de 150 000 Euros intérêts compris • frais judiciaires mandatés par l'administration Seuil de déconcentration: 15 000 Euros TTC	Circulaire 2003- 64 du 03/11/03
1c5	Etat, tiers -payeur : Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un agent est victime en ou hors service d'un accident corporel de la circulation	Loi Badinter 85- 677 du 5/7/85
1c6	Représentation et défense de l'Etat lors des audiences : - devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France devant la Cour d'Appel de Fort-de-France.	R 431-7,R 431- 10 du code de justice administ.

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
1c7	Police de l'urbanisme : Notification des procès-verbaux aux contrevenants et citation à comparaître ; Transmission au ministère public des procès-verbaux, plaintes, lettres d'observations et tous éléments utiles à faire condamner les infractions à la réglementation en urbanisme.	rticles L480-1 à L480-13 • R480-4 du Code de l'urbanisme
	Déclenchement de la procédure de mise en recouvrement des astreintes par la DEAL. Transmission au Procureur Général de tous éléments utiles pour la défense des dossiers de 1ère instance devant la Cour d'Appel de Fort-de-France.	Art. L480-7 à 9 du code de l'urbanisme.
1c8	Tous autres contentieux pénal : Instruction et transmission au ministère public des lettres d'observation et mémoires utiles à faire condamner les infractions ayant fait l'objet d'une verbalisation.	L341-18, L314-8
1c9	Contentieux administratif: - Relatif à la gestion du Domaine Public Maritime. Contravention de grande voirie: notification des procèsverbaux aux contrevenants et citation à comparaître. Envoi au tribunal administratif pour enregistrement. Envoi au tribunal administratif de tous éléments utiles à faire condamner les contrevenants.	Art. L2132-2 et L2132-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publ.
	- Relatif à tous les autres contentieux administratifs : Envoi au tribunal administratif de tous les éléments utiles à défendre les intérêts de l'Etat.	L521-1, L 521-2, R 531-1, R 532-1, R 541-1, L 551-1, R 551-1 et suivants du code de justice administrative R431-7, R 431- 10 du CJA
d) Enqu	êtes Publiques. Commissions départementales à caractère	consultatif
1d1	Secrétariat de la Commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur Saisine du Tribunal administratif pour la désignation du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête	Code de l'environnement, ar L123-4 à L123-7
1d2	Procédures liées aux Enquêtes Publiques et Enquêtes Administratives: - courriers, notifications, accusés réceptions aux pétitionnaires; - préparation des arrêtés préfectoraux; - courriers aux maires et organismes concernés par le projet; - courriers aux commissaires-enquêteurs; - publications des enquêtes publiques.	Code de l'environnement, ar L123-1 et suivants, art R123-1 et suivants
1d3	Secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)	Code de la santé publique art R1416 1 à R1416-6

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	Secrétariat de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS)	Code Environn. art R341-16 à R341-25
1d4	Notification aux pétitionnaires et information des parties concernées pour les arrêtés préfectoraux émis après passage en CODERST et en CDNPS	Code de l'environnement art R512-39 et R214- 19
1d5	Secrétariat des Commissions de Suivi de Sites (ex CLIC et CLIS)	Code Envir. art R125-5 à R125-8-5
1d6	Secrétariat de la Commission de Conciliation	Décret n°2001-653 du 19/07/2001
	e) Stratégie, pilotage, performance	1
1e1	Suivi des Budgets opérationnels de programme : dialogue de gestion, notification des crédits, indicateurs de performance	
1e2	Actes liés au conseil de gestion et au suivi de l'activité des services	
1e3	Gestion des programmes européens : préparation des programmations, suivi de l'exécution	
	2 – DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE	
	a) Domaine public portuaire:	
2a1	Exercice de l'autorité portuaire	
2a2	Exercice de l'autorité de police portuaire	
	3- TRANSPORTS PUBLICS TERRESTRES	
a)Transp	ports publics routiers de voyageurs (loi 82-1153 du 30 décen	nbre 1982)
3a1	Inscription et radiation du registre des entreprises de transport public routier de personnes	Décret 85-891 du 18/08/85 modifié
3a2	Titres administratifs des transports publics routiers de personnes	décret 85-891 du 18/08/85 modifié
3a3	Accusés de réception de déclarations d'organisation de services privés de transports routiers de personnes	décret 87-242 du 07/04/87
3a4	Autorisations de circulation de petits trains routiers	décret 85- 891du 18/08/85 modifié
3a5	Attestations de capacité professionnelle de transport public routier de personnes	décret 85-891 du 18/08/85 et arrêté ministériel du 20/12/93 modifié
3a6	Agréments des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés	décret 02-747 du 02/05/02 et arrêté ministériel du 15/01/03

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence	
b) Transpo	b) Transports publics routiers de marchandises (loi 82-1153 du 30 décembre 1982)		
3b1	Inscription et radiation au registre des entreprises de transport public routier de marchandises	décret 99-752 du 30/08/99	
3b2	Certificat d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de marchandises	Arrêté Préfectoral 93.2599 du 03/11/93	
3b3	Titres administratifs des transports publics routiers de marchandises	décret 99-752 du 30/08/99	
3b4	Autorisations de transport public routier de marchandises	Arrêté Préfectoral 93-2599 du 03/11/93	
3b5	Attestations de capacité professionnelle de transport public routier de marchandises	décret 99-752 du 30/08/99 et arrêté ministériel du I7/11/99	
3b6	Secrétariat de la commission de validation des acquis professionnels		
3b7	Agréments des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) ou la formation continue obligatoire de sécurité (FCOS) des conducteurs salariés et non salariés	décret 02-747 du 02/05/ 2002 et arrêté ministériel du 10/10/02 article R 433 -Arrêté interministériel du 28/11/03 NOR : EQUS0301916A)	
	4 – SECURITE ET EDUCATION ROUTIERE		
	a) Sécurité routière		
4a1	Autorisation individuelle de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque		
4a2	Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation de véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h et jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés	code de la route article R 411-18 et arrêté interministériel du 28/03/06 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	
	b) Formation du conducteur		
4b1	Autorisation d'accorder des prorogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen de permis de conduire	Circulaire du 27/03/03 du	

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
		Ministre de l'Equipement
4b2	Conventions et avenants relatifs au permis de conduire à 1 euro.	
	5 - LOGEMENT SOCIAL	
	a) Financement du logement	
5a1	Subventions relatives à la politique sociale du logement dans la limite des seuils financiers fixés par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire	
5a2	Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux	
5a3	Agrément du taux réduit de T.V.A. pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux	code général des impôts art. 257-7 bis et 278 sexties IV
5a4	Agrément pour la réalisation de travaux de construction de logements de type PLS et PSLA.	
5a5	Instruction des dossiers de défiscalisation dans l'immobilier social	Code général des impôts art 199 undecies
5a6	Gestion des dépenses subventionnables pour la lutte contre l'habitat indigne	
	b) Amélioration habitat privé	1
5b1	Instruction des dossiers d'aide à l'habitat effectuée dans le cadre de la délégation territoriale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)	
	c) Aménagement et renouvellement urbains	
5c1	Notification aux communes dans le champ de l'article 55 de la loi du 13/12/2000 « SRU » (solidarité et renouvellement urbains)	Loi du 13/12/2000
5c2	Instruction des dossiers de résorption de l'habitat insalubre	Code de la santé publique art L1331- 23 et L1331-26 et suivants
	d) Politique sociale du logement	
5d1	Secrétariat de la commission de médiation	
5d2	Gestion du contingent préfectoral	
··	e) Parc public et accession sociale	<u> </u>
5e1	Instruction des dossiers relatifs aux logements locatifs	

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence	
	6 — URBANISME ET APPLICATION DU DROIT DES SOLS		
·	a) Certificats d'urbanisme		
6a1	Délivrance des certificats d'urbanisme prévus au premier alinéa de l'article L410-1 du code de l'urbanisme lorsque la décision est prise pour le compte de l'État		
6a2	Délivrance des certificats d'urbanisme prévus au deuxième alinéa de l'article L 410-1 lorsque la décision est prise pour le compte de l'État, sauf lorsque le Directeur Départemental ne retient pas les observations du maire	du code de	
	b) Permis et déclaration préalable		
6b1	Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet lorsque la décision est prise au nom de l'État		
6b2	Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet lorsque la décision est prise pour le compte de l'État		
6b3	Notification de majoration et de prolongation de délai de droit commun lorsque la décision est prise au nom de l'État	Articles R 422-1, R422-2, R423-24 à R423-45 du code de l'urbanisme	
6b4	Consultation de personnes publiques, services ou commissions intéressés	Articles R422-1 et R422-2, R423-50 à R423-55 du code de l'urbanisme	
6b5	Décisions concernant les demandes de permis et déclaration préalable lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'État sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Articles R 422-1 et R422-2, R424-10 à R424-14 du code de l'urbanisme	
6b6	Prorogation des permis et décisions intervenues sur les déclarations préalables lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'État	Articles R422-1, R422-2, R424-21 à R424-23 du code de l'urbanisme	
C	c) Achèvement des travaux réalisés pour le compte de l'Etat		
6c1	Mise en demeure	Articles R 422-1, R422-2 R462-9 du code de l'urbanisme	
6c2	Attestation certifiant la conformité des travaux	Articles R 422-1, R422-2, R462-10 du code de l'urbanisme	

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	d)Taxes et participation	
6d1	Liquidation des taxes	Article R 332-27 du code de l'urbanisme
6d2	Signature des titres de recettes délivrés en application de l'article 9-1111 de la loi n° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	
	e) Porter à la connaissance	
6e1	Actes destinés à « porter à la connaissance » de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et du Maire tous les éléments à prendre en compte au cours de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Plan Local de l'Habitat (PLH), du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de la carte communale, tels que définis dans les articles R121-1, R133-15, R124-4 du code de l'urbanisme	
	f) Affichage publicitaire	
6f1	Récépissés des déclarations préalables et instruction des demandes d'implantation pour tous les supports d'affichage publicitaire	Code de l'environnement Art L581-1 et suivants Art R581-1 et suivants
	7- ACCESSIBILITE	· .
7a1	Décisions relatives aux dispositions applicables aux personnes handicapées lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs, d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public	
7a2	Sous commission départementale d'accessibilité : signature des avis de la commission départementale d'accessibilité (y compris sur demandes de dérogation)	Décret 2006-1089 du 30/08/06 modifiant le décret 95-260 du 8/03/95 circulaire DGLIFIC 2006-96 du 21/12/06 arrêté préfectoral 08-0635 du 25/02/08 portant création de la sous-commission départementale

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
		pour l'accessibilité des personnes handicapées
	8 – INGENIERIE PUBLIQUE	
8a1	Candidatures et marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant prévisionnel inférieur au seuil fixé par le CMP pour les appels d'offres européens de marchés de services, dans le cadre des concours techniques que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou un autre service déconcentré de l'Etat lorsque la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est mandataire de la mission conjointe, peut apporter aux tiers	n° 83-8 du 7/01/83 modifiée relative à répartition , de compétences entre les
8a2	Contrats ou protocoles de prestations d'ingénierie publique que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement peut apporter aux autres services déconcentrés de l'État clans le cadre de son assistance à maîtrise d'ouvrage pour les constructions de bâtiments et d'équipements	
8a3	Conventions d'assistance technique fournie par l'État aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)	
	9- DEFENSE	
9a1	Exercice de fonctions de délégué de la zone de défense Antilles	
9a2	Mise en place des mesures liées aux secteurs d'activité d'importance vitale (port et aéroport)	
	10- PAYSAGES, EAU, BIODIVERSITE	
	a) Eau et Milieu Aquatiques	
10a1	Arrêtés sécheresse (gestion de l'hydrométrie, évolution des débits des cours d'eau).	
10a2	Arrêtés d'interdiction de la pêche	
10a3	Secrétariat du Comité de Bassin	
	b) Biodiversité, Nature, Paysages	
10b1	Autorisations relatives à la gestion des espaces naturels protégés, à l'exception des décisions relatives à la création d'espaces protégés	

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
		R332-68 ; R333-6 à 8 R350-1 à 16 R411-4 et 6 R411-10 à 17 R411-20 à 30
10b2	Arrêtés d'ouverture et de fermeture de la chasse. Attribution des lots de chasse.	L422-27 ; L424-8 L424-11 à 12 L425-1 à 5 L425-14 ; L427-1
	c) Police de l'environnement	
10c1	Police de l'eau - Loi sur l'eau :	
	Instruction des demandes de déclaration : signature des récépissés de déclaration ou d'opposition, arrêté de prescription particulière	art. R214-1 à 60 du code de l'environnement art R216-15 à 17
	Instruction des demandes d'autorisation : signature des arrêtés d'autorisation sous réserves des avis et remarques d'autres services de l'Etat ou du CODERST	du code de l'environnement art R2132-25 du
	Transaction pénale dans le domaine de l'eau, de la pêche en eau douce et de l'occupation du DPF (propositions au contrevenant et transmissions au procureur)	code Gal propriété des personnes publiques.
	Sanctions administratives dans le domaine de la police de l'eau (arrêtés de mise en demeure, arrêtés interruptifs de travaux, arrêtés de suspension d'exploitation).	art L216-1 et L216- 1-1 du code de l'environnement
10c2	Sécurité des ouvrages hydrauliques : arrêtés de classement des ouvrages	Art R214-112 à 114 du Code de l'environnement
10c3	Gestion du Domaine Public Fluvial : tout acte de gestion dont reconnaissance du droit fondé en titre, acte de délimitation du DPF, arrêtés d'occupation temporaire du DPF.	de l'Etat :
	d) Domaine public maritime. Milieu marin et littoral	
10d1	Avis sur la régularisation des occupations sans titre des espaces urbains de la zone des 50 pas géométriques, dans le cadre de la Commission Inter-services ComMIS.	Arrêté préfectoral n°11-278 du 25/01/2011
10d2	Instruction des demandes de cessions gratuites sur la zone des 50 pas	Code général de la propriété des personnes publiques : Art L5112-3
10d3	Avis sur la gestion du DPM	
10d4	Actes d'administration du DPM à l'exclusion de la signature des AOT et COT relatives, sur terre, aux constructions et implantations économiques sises sur les 50 pas géométriques et les plages et, en mer, aux appontements	

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	11 – ESPECES PROTEGEES, PROCEDURES CITES	
11a1	Décisions prises en application de la Convention de Washington (CITES) réglementant le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	n°338/97 du Conseil Européen du 09/12/96 Règlement (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne du 26/05/97 Loi n° 77-1423 du 27/12/77 Décret n° 78-959 du 30/08/78
11a2	Décisions et autorisations relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés	Arrêté du 30 juin 1998 du ministère de l'écologie
11a3	Décisions et autorisations relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés	
11a4	Décisions et autorisations relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 susvisé et des règlements de la Commission associés	
11a5	Décisions et autorisations relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411.1 et L.411.2 du code de l'environnement. Décisions et autorisations relatives au transport de spécimens d'espèces animales protégées uniquement au niveau national et en application des articles L.411.1 et L.411.2 du code de l'environnement.	l'environnement

	12 – ANIMATION DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT a) Agenda 21, développement durable, associations	
12a1	Instruction des dossiers Agenda 21	
12a2	Actes liés à la mise en place et à l'animation des politiques en matière d'écoresponsabilité et de développement durable.	
12a3	Partenariat associatif : instruction des demandes de subvention des associations, animation du réseau	79.0
V**A	13 – PREVENTION DES RISQUES	1
	a) Risques naturels	
13a1	Actes relatifs à la gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs :	décret 1143 du 2 novembre 200

Numéro du code			
 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État exécution des arrêtés d'attribution de subvention plans de prévention des risques naturels prévisibles et information préventive acquisition amiable de bien endommagés à plus de la moitié de leur valeur par un sinistre déclaré catastrophe naturelle acquisition amiable de bien exposés à un risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines paiement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et relogement des personnes exposées expropriation par l'État de biens exposés au risque naturel majeur de mouvements de terrain 			
13a2	Instruction des demandes individuelles de révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
	b) Plans de prévention des risques technologiques		
13b1	Instruction des projets d'élaboration des PPRT	articles L515-15 à L515-25 Code de l'Environnement.	
	14 – ENVIRONNEMENT ET RISQUES INDUSTRIELS, CONTRÔLE DES VEHICULES, ENERGIE		
Instru	 a) Carrières, mines, sous-sol et explosifs a) ction des demandes et surveillance au titre des législations con 	cernant :	
14a1	la recherche et l'exploitation des substances minérales et de gîtes géothermiques		
14a2	la gestion de l'après-mine		
14a3	les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques	Décret 65-72 du 13/01/65	
14a4	l'autorisation d'utiliser des explosifs dès leur réception, pour leur utilisation à l'exploitation de carrières	Décret 90-153 du 16/02/90 Décret 81-972 du	
14a5	les agréments relatifs à la réglementation sur les explosifs, carrières, artifices de divertissement	21/10/81	
	b) Canalisations		
14b1	Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques, délivrance, suspension et retrait des agréments.		
	c) Équipements sous pression		
14c1	Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux équipements sous pression,		

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	délivrance, suspension et retrait des agréments	Décret du 02/04/26 modifié
14c2	Agrément ou reconnaissance d'organismes de contrôle ou de services inspections	Décret du 18/01/43 modifié
14c3	Surveillance des organismes de contrôle ou de services inspections reconnus et des détenteurs d'équipement sous pression et du marché des équipements sous pression	Décret 99-1046 du 13/12/99 modifié Décret 2001-386 du 03/05/01
14c4	Aménagement aux obligations de contrôle et de surveillance, à l'exclusion des décisions requérant l'avis d'une commission nationale.	Arrêté du 15/03/00 du secrét, d'Etat à l'industrie
7-0//00/2	d) Véhicules	
14d1	Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux véhicules	
14d2	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation : des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, des véhicules et citernes de transport de matières dangereuses	
14d3	Délivrance des attestations d'aménagement des véhicules de transport en commun de personnes	
14d4	Surveillance des centres de contrôles techniques de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant	
14d5	Retrait des cartes grise	
14d6	Réceptions par type ou à titre isolé de véhicules	Code de la Route : Art R321-16
14d7	Surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses	
	e) Énergie	
14e1	Instruction des demandes et surveillance au titre de la législation relative aux lois sur l'énergie, l'électricité et le gaz	
14e2	Approbation des projets d'ouvrage de production et de transport d'énergie électrique	Décret du 29/07/27 modifié
14e3	Délivrance de certificats : • d'économie d'énergie,	Loi 2005-781 du 13/07/05 Décret 2006-603 du 23/05/06
	ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité	Loi 2000-108 du 10/02/00 Décret 2001-410 du 10/05/01 modifié
14e4	Approbation des projets et autorisation d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique	Décret du 29/07/27 modifié par le décret 75-781 du 14/08/75, articles 49 et 50

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	f) Environnement industriel	1000
14f1	Instruction des demandes et surveillance au titre de : • la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), • la législation sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie	Code de l'environnement : Art L511-1 à 2 Art L512-1 e suivants
14 f 2	Instruction et surveillance au titre des nouveaux métiers confiés à l'inspection des installations classées (règlement Reach,)	
14f3	Délivrance des récépissés de déclaration ICPE	Code de l'environnement : art R512-49 à 52
	g) Déchets	
14g1	Instruction des demandes, délivrance des autorisations, et surveillance au titre de la réglementation européenne relative au transfert transfrontalier des déchets	article 4-2 du règlem. européen n°1013/2006 du 14/06/06
14g2	Instruction des demandes et surveillance au titre de la législation sur les déchets	
14g3	Diagnostic de sites et sols pollués et validation de travaux	
	15 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	
15a1	Dossiers soumis à l'Avis de l'Autorité Environnementale de la DEAL, autres que ceux concernant les installations classées : - Transmission aux maîtres d'ouvrage, à leur demande, des éléments de cadrage préalable à l'élaboration finale des dossiers - Demandes de pièces complémentaires pour les dossiers soumis à avis - Accusé réception des dossiers complets	du 02 mai 2012 (à compter du 01/01/2013) L121-10 et R121-
15a2	- Avis sur les dossiers Avis de l'Autorité Environnementale de la DEAL pour les dossiers relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.	Code de l'environnement : Art L123-1 Art L511-1 à 2 Art L512-1 et suivants

ARTICLE 3: En application des articles 1er et 3 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Éric LEGRIGEOIS peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées à l'article 2, dans leurs domaines de compétences respectifs et conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 : S'agissant du domaine d'activité 13 de l'article 2, les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

ARTICLE 5 : sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier ministre ;
- · aux ministres (cabinets);
- aux parlementaires;
- au président du conseil régional de Martinique;
- au président du conseil général de Martinique.

<u>ARTICLE 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France le 1 6 JUIL. 2012

LEurent PREVOST



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des Affaires Locales et Interministérielles (DALI)
Pôle affaires juridiques et contentieuses (P.A.J.C.)

Arrêté n° 2012198-0028

/DALI/P.A.J.C.

Donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 60 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE » ;
- VU le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret 1995-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon;
- VU le décret du président de la République du 02 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- VU le décret du président de la République du 19 septembre 2008 nommant M. Jean-René VACHER administrateur civil hors classe sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Urbanisme et du Logement du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

- VU l'arrêté du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par arrêté du 29 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 09 mars 2011 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transport et du Logement, nommant M. Éric LEGRIGEOIS Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-01242/DALI/PC du 12 avril 2011 portant délégation de signature à **M. Eric LEGRIGEOIS**, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n° 11-01242/DALI/PC du 12 avril 2011 susvisé est rapporté.

ARTICLE 2: Délégation est donnée à M. Eric LEGRIGEOIS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

Ministère	Mission	Programme	N° Prog	вор	Central ou régional
209	Écologie, développement durable	Sécurité et circulation routières	207	Sécurité et circulation routières	BOP régional
223	Écologie, développement durable	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	0217	Personnels et fonctionnement des services déconcentrés.	BOP Régional
223	Écologie, développement durable	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	0217	Action 1 - Développement Durable	UO du BOP Central
223	Écologie, développement durable	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	217	Opérations immobilières et foncières	UO du BOP Central
223	Écologie, développement durable	Infrastructures et services des transports	0203	Infrastructures et transports	UO du BOP central

Ministère	Mission	Programme	N° Prog	вор	Central ou régional
223	Écologie, développement durable	Infrastructures et services des transports	0203	Infrastructures et transports	BOP régional
223	Écologie, développement durable	Urbanisme paysage , eau, biodiversité	0113	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité	BOP régional
209	Intérieur, outre- mer, collectivités territoriales et immigration	Conditions de vie outre- mer	0123	Conditions de vie outre-mer	UO du BOP régional
223	Écologie, développement durable	Développement et amélioration de l'offre de logement	0135	Contentieux, accession à la propriété et ANAH	BOP régional
223	Écologie, développement durable	Prévention des Risques	0181	Prévention des Risques	BOP régional
223	Écologie, développement durable	Energie, Climat et Après- mines	0174	Energie, Climat et Après- mines	UO du BOP central
210	Justice et Libertés	Justice judiciaire	0166	Justice judiciaire*	UO du BOP régional

* Missions ponctuelles de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte du Ministère de la Justice

Cette délégation porte :

- sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses
- sur la répartition des crédits entre Unités Opérationnelles, chargées de l'exécution
- sur les réallocations en cours d'exercice budgétaire entre Unités Opérationnelles.

ARTICLE 3: Un compte-rendu d'utilisation des crédits de BOP pour l'exercice budgétaire devra être adressé chaque trimestre à la préfecture.

<u>ARTICLE 4</u>: Délégation est donnée à M. Éric LEGRIGEOIS pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses :

- de l'État imputées sur le budget compte de commerce 0908 pour les opérations industrielles et commerciales de l'ex-direction départementale de l'équipement et de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du logement.
- relatives au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) imputées sur le compte 461.74.

ARTICLE 5 : Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en Région;
- les décisions attributives individuelles de subventions supérieures à 50 000ε à l'exception des décisions concernant la ligne budgétaire unique pour lesquelles le seuil est porté à 1 000 000ε hors taxes.

ARTICLE 6: En application des articles 1er et 3 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Éric LEGRIGEOIS peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les matières visées à l'article 2, conformément à la réglementation.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 1 6 JUIL, 2012

Leurent PREVOET



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des affaires locales et interministérielles (DALI) Pôle affaires juridiques et contentieuses (P.A.J.C.)

ARRETE n° 2012199-0001

/DALI/P.A.J.C.

donnant délégation de signature à **M. Bruno FEUARDANT** directeur d'infrastructure de la défense de Fort de France en matière de marchés et d'accords-cadres de travaux, fournitures ou services et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 modifié portant code des marchés publics et notamment son article 20;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du président de la République du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu le décret du président de la République du 19 septembre 2008 nommant M. Jean-René VACHER secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu ensemble la lettre émanant de la présidence de la République et le certificat administratif établi le 9 juillet 2012 par le colonel **Patrick SIMON** relatifs à la nomination de **M. Bruno FEUARDANT** ingénieur en chef de 1^{ère} classe des études et techniques de travaux maritimes, au poste de directeur d'infrastructure de la défense de Fort-de-France, à compter du 20 juillet 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique;

ARRETE

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée à M. Bruno FEUARDANT, directeur d'infrastructure de la défense de Fort-de-France pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour les opérations de la gendarmerie du BOP 309, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 2: La délégation de signature donnée à l'article 1 est applicable aux catégories de marchés publics de travaux, fournitures et services, dans la limite de 500 000€ H.T.

<u>ARTICLE 3</u>: Après certification par les soins du représentant du pouvoir adjudicateur, les pièces de dépenses émises dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2 seront traitées par la plate-forme chorus de la préfecture.

ARTICLE 4: En application des articles 1er et 3 du décret n° 2008-158 sus-visé, M. Bruno FEUARDANT peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières citées dans le présent arrêté, conformément à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

<u>ARTICLE 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Martinique et **M. Bruno FEUARDANT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Martinique, affiché à la préfecture de Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France le

17 JUIL, 2012

Le préfet

Laurent PREVOST



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE Nº 2012 201-0001

PORTANT COMPOSITION DU JURY DU RATTRAPAGE DU BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurspompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

VU la demande formulée le 05 juillet 2012 par le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Martinique concernant la mise en place d'un jury d'examen de rattrapage de la session de décembre 2011 du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Un examen de rattrapage du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers aura lieu du 25 au 26 juillet 2012 en Martinique selon le calendrier suivant :

- Les épreuves sportives auront lieu le 25 juillet 2012
- Les épreuves écrites auront lieu le 26 juillet 2012
- Les épreuves pratiques auront lieu le 26 juillet 2012

Article 2 : Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 10 octobre 2008, le jury d'examen est composé de :

- <u>Président</u> : le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique ou son représentant
 - Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant,
- Médecin-commandant ALLARD-SAINT-ALBIN Luc : représentant le médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Médecin Lieutenant-colonel Félix THOMAS, président de l'union départementale des sapeurspompiers de la Martinique,
 - Lieutenant NORESKAL Joannes : officier de sapeurs-pompiers professionnels
 - Capitaine MORTEAU Jean-Claude : officier de sapeurs-pompiers volontaires
 - Lieutenant REGINA Jules : formateur ayant participé à la formation.

<u>Article 3</u>: Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France le, 1 9 JUIL. 2012

Le Préfet de la Région Martinique

Lauren PREVOST



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

2012207-0004

ARRÊTÉ n° di

Modifiant l'arrêté n°051784 relatif à la procédure d'information et de recommandations ainsi que d'alerte du public en cas de dépassements de seuils de concentration d'ozone, de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre ou de poussières présents dans l'air de l'agglomération de Fort de France.

Le Préfet de la Région Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant,

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 96-335 du 18 avril 1996 relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n°74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

VU le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

VU le décret n°98-361 du 6 mai 1998 modifié relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,

VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif au déclenchement des actions et mesures d'urgence,

VU l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement des seuils de recommandations ou des seuils d'alerte,

VU l'arrêté préfectoral n°051784 du 14 juin 2005 sus-mentionné,

VU le rapport du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 23 février 2012

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 avril 2012.

CONSIDÉRANT l'avis du CSHPF du 18 avril 2000 relatif aux recommandations d'ordre sanitaire en direction des personnes sensibles,

CONSIDÉRANT toutes les campagnes de mesure de qualification réalisées par le réseau de surveillance MADININAIR dans le département de la Martinique,

CONSIDÉRANT que les communes du département relevant des procédures d'information et d'alerte sont les suivantes : FORT DE FRANCE, SCHOELCHER, LAMENTIN,

CONSIDÉRANT que lorsque les niveaux d'alerte à la population sont atteints ou risquent de l'être, le préfet

en informe immédiatement le public et prend le cas échéant les mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article 12 de la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 susvisée,

CONSIDÉRANT qu'afin de prévoir et de gérer les pics de pollution plus en amont qu'actuellement, il y a lieu d'abaisser les seuils d'information et de recommandation et d'alertes de la population lors des pics de pollution par les particules en suspension,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er:

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°051784 du 14 juin 2005 sus-visé est modifié comme suit pour ce qui concerne le polluant de l'air "particules fines" (PM10) :

POLLUANT	Niveau de recommandation	Niveau d'alerte des populations
Particules fines (PM10)	Prévision à midi de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour	Prévision à midi de dépassement du seuil d'alerte pour le jour même ou le lendemain : 80 μg/m³ en
Déclenchement sur prévision	même ou lendemain : 50 μg/m³ en moyenne sur 24 heures.	moyenne sur 24 heures

Article 2:

Les communiqués "poussières" figurant à l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°051784 sus-visé sont modifiés comme suit :

- pour ce qui concerne le dépassement du seuil d'information et de recommandation, la valeur de $80~\mu g/m^3$ sur 24~heures est remplacée par $50~\mu g/m^3$ sur 24~heures;
- pour ce qui concerne le dépassement du seuil d'alerte, la valeur de 125 $\,\mu g/m^3$ sur 24 heures est remplacée par $\,80\,\mu g/m^3$ sur 24 heures.

Article 3:

Les annexes de l'arrêté préfectoral n°051784 sus-visés sont remplacées par les annexes jointes à ce présent arrêté.

Article 4:

Le Secrétaire général de la Préfecture, ainsi que les services et organismes concernés par les dispositions qui précèdent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au receuil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 2 5 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par delegation

le Secrétaire Général de la Préfection

de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET INTERMINISTERIELLES. BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté préfectoral n° 2012208-0005 portant projet d'extension du périmètre du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1 à L 5711-4;

VU la loi n° 2010 -1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1998 portant création du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) et les modifications statutaires intervenues ultérieurement,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2000 portant création de la CACEM (communauté d'agglomération du centre de la Martinique) et les modifications statutaires intervenues ultérieurement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2004 approuvant les statuts de la CACEM relatifs à l'exercice par cet EPCI de la compétence collecte et traitement des déchets,

VU la présentation du schéma départemental de coopération intercommunale aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale le 12 juillet 2011 et la saisine pour avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

VU la proposition d'amendement au schéma déposée par les membres de la commission départementale de coopération intercommunale et présentée lors de sa séance du 9 mai 2012 et visant la création d'un syndicat mixte unique de traitement des déchets,

Considérant la nécessité de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes ;

Considérant qu'en application de l'article 61 II de la loi du 16 décembre 2010, a défaut de schéma départemental de coopération intercommunale adopté à compter du 1er janvier 2012, le représentant de l'Etat dans le département propose la modification du périmètre de tout syndicat mixte sous réserve du respect des objectifs mentionnées au II de l'article L 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III dudit article L 5210-1-1;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

- Article 1er: Il est proposé d'étendre le périmètre du Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) par l'adhésion et le transfert par la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) de sa compétence traitement des déchets.
- Article 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères appartiendra à la catégorie des syndicats mixtes.
- Il prendra la dénomination de « Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers» et assurera le traitement et la valorisation de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés de la Martinique.

Il sera constitué des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CCNM) à laquelle les communes suivantes sont adhérentes (Ajoupa Bouillon, Basse Pointe, Bellefontaine, le Carbet, Case Pilote, Fonds Saint Denis, Grand'Rivière, Gros Morne, le Lorrain, Macouba, le Marigot, le Morne Rouge, le Morne Vert, le Prêcheur, le Robert, Sainte Marie, Saint Pierre et la Trinité);
- la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) à laquelle les communes suivantes sont adhérentes (les Anses-d'Arlet, le Diamant, Ducos, le François, le Marin, Rivière Pilote, Rivière Salée, Sainte Anne, Sainte Luce, Saint Esprit, les Trois Ilets et le Vauclin);
- la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) par adhésion au futur syndicat mixte et transfert de sa compétence « traitement des déchets » à laquelle adhèrent les communes de Fort-de-France, Schoelcher, Lamentin et Saint-Joseph.
- Article 3 : Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.
- Article 4: Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) et de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CCNM), ainsi qu'au comité syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM). A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.
- Article 5: Les conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) et de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CCNM) déterminent le nombre de délégués les représentant au sein du comité syndical, à défaut ce nombre est fixé à deux délégués titulaires.

Article 6 : L'extension du périmètre du syndicat sera prononcée après :

- accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci y compris le conseil municipal dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.
- avis des organes délibérants de la CACEM, de la CAESM, de la CCNM et du SMITOM formulés à la majorité absolue.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - BP 683 - 97264 - Fort-de-France, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et de son affichage au siège des collectivités territoriales concernées.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet du Marin, le Sous-Préfet de Saint Pierre, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM), le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique, le Président de la Communauté du Nord de la Martinique, Madame et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 26 JUIL. 2012

Lemmate DDEVOS

Le Préfet



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Fort-de-France, le 07 JUIN 2012

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRÊTÉ Nº 2012 159 ~ 0039

portant installation de la commission de recensement des votes des élections législatives des 09 et 16 juin 2012

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le décret nº 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU les instructions ministérielles;

VU les nominations opérées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France et la Présidente du Conseil Général de la Martinique.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er

Il est institué dans le département de la Martinique à l'occasion des élections législatives des 09 et 16 juin 2012 une commission de recensement des votes se composant comme suit :

pour le 1er tour

Président : - Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND, Président du Tribunal de Grande Instance

(TGI de Fort-de-France

- Membres: Monsieur Thierry ROLAND, Vice-Président chargé de l'instruction au TGI de Fort-de-France;
 - Madame Élodie KERDUDO, Juge des enfants au TGI de Fort-de-France;
 - Monsieur Christian EDMOND-MARIETTE, Conseiller général.
 - Monsieur Bernard NONET, Directeur des libertés publiques à la préfecture de la région Martinique

Pour le 2ème tour

Président : - Monsieur Ghislain de MONTEYNARD, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France

Membres : - Monsieur Christophe PETITEAU, Vice-Président chargé de l'instruction au TGI de Fort-de-France ;

- Madame Carole GODDALIS, Juge au TGI de Fort-de-France;
- Monsieur Christian EDMOND-MARIETTE, Conseiller général.
- Monsieur Bernard NONET, Directeur des libertés publiques à la préfecture de la région Martinique

ARTICLE 2 – Les travaux de la commission ne sont pas publics. Toutefois, les représentants des candidats, régulièrement mandatés, peuvent y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

ARTICLE 3 - La présente commission est compétente pour centraliser, vérifier et totaliser les résultats.

ARTICLE 4 - La commission siégera à l'issue du scrutin à la préfecture, salle Victor Schoelcher : le samedi 09 juin 2012 à 22 H 30 et devra terminer ses travaux au plus tard le dimanche 10 juin à minuit ; le samedi 16 juin 2012 à 22 H 30 et devra terminer ses travaux au plus tard le dimanche 17 juin à minuit.

ARTICLE 5 – La commission proclame publiquement les résultats aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard le dimanche 10 juin 2012 à minuit pour le 1er tour et le dimanche 17 juin 2012 à minuit pour le second tour.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

0 7 JUIN 2012

Fort-de-France, le



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ 2012 165_ 0005

fixant la liste des candidats et de leur remplaçant aux élections législatives du 16 juin 2012

Le préfet de la Région Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral;

Vu le décret n°2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des collèges électoraux pour les élections législatives ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes émis dans chacune des quatre circonscriptions de la Martinique, en date du 10 juin 2012 ;

Vu les candidatures déposées et enregistrées à la préfecture à la date limite du mardi 12 juin 2012 à 18 heures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique

ARRETE

Article 1er

La liste des candidats pour le second tour des élections législatives du 16 juin 2012 est arrêtée conformément aux tableaux ci-après :

1ère CIRCONSCRIPTION	CANDIDAT	REMPLACANT	NUMERO DE PANNEAU
	MANSCOUR Louis-Joseph	FONDELOT Thierry	1
	MARIE-JEANNE Alfred	MIAN Virginie	2

2ème CIRCONSCRIPTION	CANDIDAT	REMPLACANT	NUMERO DE PANNEAU
	AZEROT Bruno Nestor	BOUQUETY Joachim	1
	CLEMENTE Luc Louison	JALTA Odile	2

3ème CIRCONSCRIPTION	CANDIDAT	REMPLACANT	NUMERO DE PANNEAU
	CAROLE Luc Francis	LESDEMA Marie-Line	1
	LETCHIMY Serge	LAGUERRE Didier	2

4ème CIRCONSCRIPTION	CANDIDAT	REMPLACANT	NUMERO DE PANNEAU
	NILOR Jean-Philippe	NORCA Stéphanie	1
	RENE-CORAIL Arnaud	TRITZ <u>Yvonne</u> Dominique	2

Article 2

Les candidats et leur remplaçant figurent sur la liste dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué le 18 mai 2012, en vue de l'attribution des emplacements sur les panneaux d'affichage.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, les maires et les présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Laurent PREVOST

Fait à Fort-de-France, le

1 3 JUIN 2012



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL Direction des Libertés publiques Fort-de-France le,

Bureau des Élections et de la Réglementation

Le Préfet de la Région Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 2012185_008

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNÈBRES PÉLÉENNES

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté nº 11-02766 du 12 août 2011 habilitant pour un an l'entreprise Pompes Funèbres Péléennes ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Laurent CARISTAN, gérant de l'entreprise Pompes Funèbres Péléennes située au Morne-Rouge – 76, Rue Schoelcher en date du 24 mai 2012.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u> – L'habilitation de l'entreprise Pompes Funèbres Péléennes, sise au Morne-Rouge, exploitée par Monsieur Laurent CARISTAN, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 11-972-091.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

.../...

<u>ARTICLE 4</u> - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

<u>ARTICLE 5</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

- 3 JUIL 2012

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général de la légécture de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et des Transports

Arrêté modificatif N° 2012/86_000 1

Portant nomination de régisseur de recettes et de régisseur de recettes suppléants auprès de la Direction départementale de la police aux frontières

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat ses services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publiés et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-02812 en date du 14 août 2008 portant création d'une régie de recettes à la Direction Départementale de la Police aux Frontières ;

VU la lettre en date du 26 avril 2010, du Directeur régional des finances publiques de la Martinique, pour la nomination de Madame Maryse BLEUET, secrétaire administratif de classe normale, en qualité de régisseur de recettes de la D D P A F et de Mme Lisette NICOLAS, adjoint administratif, en qualité de suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 10-01653 du 18 mai 2010 portant nomination de Mme Maryse BLEUET régisseur de recette et de Mme Lisette NICOLAS suppléante ;

VU la lettre en date du 27 avril 2012, du Directeur Zonal de la Police aux Frontières des Antilles sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du n° 10-01805 du 1er juin 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Il est substitué à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01805 du 1er juin 2010, les dispositions suivantes :

.../...

« L'intéressée est astreinte au versement d'un cautionnement fixé à mille deux cent vingt euros (1 220 euros) garanti par l' Association de Cautionnement Mutuel, 36, avenue Marceau, 75800 Paris »; Le reste sans changement.

<u>Article 2:</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional des finances publiques de la Martinique, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières des Antilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout ou besoin sera.

Fait à Fort de France, le

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Chargée de la Cohésion sociale et de la jeunesse

Corinne BLANCHOT-SOLOFO



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et des Transports

Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N°

portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3459 du 16 octobre 2003 autorisant le renouvellement de l'agrément délivré à M. René ÉLISABETH afin d'exploiter, sous le numéro E 03 09B 0252 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CENTRE DE FORMATION ET D'APPRENTISSAGE À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (CFAS) et situé 21, rue du Courbaril au Robert;

Considérant le courrier en date du 1^{er} décembre 2011 de M. le Délégué par intérim à l'Éducation routière concernant une visite de l'établissement de M. ÉLISABETH ;

 ${
m Vu}$ le courrier n° 048/1D/3CIRC du 15 février 2012 invitant M. ÉLISABETH à procéder au renouvellement de son agrément préfectoral ;

Vu la lettre recommandée n° 123/1D/3CIRC du 17 avril 2012 informant M. ÉLISABETH de la procédure de retrait de son agrément ;

Considérant le courrier en date du 9 mai 2012 de M. ÉLISABETH signalant que le bâtiment abritant son local d'activité a été vendu ;

Considérant d'une part que les conditions émises à la délivrance de l'agrément ne sont plus remplies et que d'autre part le renouvellement de l'agrément n'a pas été demandé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – L'agrément délivré à M. René ÉLISABETH et dont le renouvellement a été autorisé par arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 susvisé, **est retiré**.

<u>Article 2</u> – M. ÉLISABETH est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers 02 et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

... / ...

Article 3 – Les dossiers 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné(e), (nom et prénom de l'élève), né(e) le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'auto-école (nom de l'établissement) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier 02 et mon livret d'apprentissage".

M. ÉLISABETH devra fournir les avis de réception desdits documents aux services préfectoraux compétents.

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté, qui sera transmis au Maire de la commune d'exercice de la profession, devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

<u>Article 5</u> – Un recours contentieux devant le Tribunal administratif du lieu de résidence de l'intéressé peut être introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>Article 6</u> - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Commandant de la Gendarmerie, M. le Maire de la ville du Robert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 27 JUIL 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER Fort de France, le 5.5 JUIL. 2012

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

DRI/ Nº 2012 185-003

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°64.1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment les articles L.4.1 et L.24.I.1;

VU la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

CONSIDERANT la demande de l'intéressé en date du 03 mai 2012;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er:

Monsieur André JACQUES, adjoint technique de 2ème classe, 10ème échelon est autorisé à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 01/11/2012.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

Jean-René VACHER

"Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."

DESTINATAIRES Intéressé(e) - Bureau du personnel - Cellule Globalisation -